DOSSIFR PRÉPARATOIRF À LA CONFÉRENCE

" QUELLE(S) LAÏCITÉ(S) AUJOURD'HUI ?"

avec **Paul Valadier**, professeur de philosophie morale et politique. Le 29 février 2000, à 20h00, à l'ENS Fontenay.

> "Je ne partage pas tes opinions, mais je suis prêt à donner ma vie pour te permettre de les exprimer et de les vivre librement."

> > Voltaire

1) "la laïcité, c'est une valeur, ce n'est pas un dogme". Un texte fondamental.

DISCOURS de Jean-Pierre CHEVENEMENT à Strasbourg le 23 novembre 1997

Un texte magistral, qui pose l'essentiel des questions sur la laïcité : ses enjeux, son histoire, ses évolutions, le choix résolu aujourd'hui d'une laïcité ouverte. J-P Chevènement, sans céder aucunement à un quelconque cléricalisme, souligne l'importance du fait religieux dans notre société et la nécessité d'une laïcité positive, qui permette de construire un espace de tolérance où toutes les sensibilités puissent s'exprimer, en particulier l'Islam. Magistral et essentiel, ce texte est à la base de toute la réflexion actuelle sur la laïcité en France, en Europe, et ailleurs.

2) Notes de lecture. Pour enrichir la réflexion, quelques livres essentiels résumés... pour vous !

René Rémond, Religion et société en Europe, Paris, Seuil, 1998, 314 p., collection "Faire l'Europe". Marcel Gauchet, La religion dans la démocratie, Parcours de la laïcité.

Paris, Gallimard, 1998,129 p, collection "Le débat".

Marcel Gauchet, Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion, Paris, Gallimard, 1985.

- 3) Opinions. Athées, agnostiques, et croyants de diverses confessions, de France et d'ailleurs, s'expriment sur la laïcité : des laïcités plurielles ?
 - Pierre Eyt : Le principe de laïcité est-il universel ?
 - Laïcité et séparation de l'Eglise et de l'Etat en France dans les dialogues diplomatiques d'aujourd'hui. La réception du nouvel ambassadeur de France près le Saint-Siège le 24 octobre 1998 a donné lieu à un échange sur la laïcité. Nous vous en donnons les *extraits* concernant la question de la séparation
 - de l'Eglise et de l'Etat, telle qu'elle s'exprime par voix diplomatique.
 Guy Haarscher: De la liberté de conscience à la liberté d'expression.
 - <u>Tarek Ramadan</u>: La laïcité et l'Islam doivent entrer en dialogue.
 - Gabriel Ringlet: Choisir la laïcité de confrontation, plutôt que la laïcité d'abstention.
 - René Rémond : une définition de la laïcité.

• Jacqueline Costa-Lascoux: La laïcité relève des droits culturels fondamentaux, qui favorisent la diversitédes croyances et des opinions.

4) Bibliographie indicative Pour approfondir, autour de trois thèmes

- Quelques ouvrages majeurs sur les fondements et les enjeux de la laïcité.
- Ouvrages et revues sur la laïcité comme l'un des fondements de la République
- Ouvrages et revues sur "laïcité et enseignement"

5) En annexe et pour mémoire

- a) une histoire de la laïcité.par Laurent Grison.
- b) Loi du 9/12/1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Dossier: Olivier Milhaud

1." La laïcité, c'est une valeur, ce n'est pas un dogme "

DISCOURS de Jean-Pierre CHEVENEMENT à Strasbourg le 23 novembre 1997

Un texte magistral, qui pose l'essentiel des questions sur la laïcité: ses enjeux, son histoire, ses évolutions, le choix résolu aujourd'hui d'une laïcité ouverte. J-P Chevènement, sans céder aucunement à un quelconque cléricalisme, souligne l'importance du fait religieux dans notre société et la nécessité d'une laïcité positive, qui permette de construire un espace de tolérance où toutes les sensibilités, en particulier l'Islam, puissent s'exprimer. Magistral et essentiel, ce texte est à la base de toute la réflexion actuelle sur la laïcité en France, en Europe, et ailleurs.

Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur, chargé des cultes, s'est exprimé devant les autorités religieuses présentes à Strasbourg à l'occasion de l'ordination épiscopale de Mgr Joseph Doré, nouvel Archevêque de la ville. Après avoir rappelé l'importance philosophique, culturelle et politique du fait religieux dans /a société française, le ministre s'est exprimé sur la laïcité : son insertion dans l'histoire de la France, le cas particulier de l'Alsace-Moselle, l'intégration de l'islam dans un Etat laïque. La laïcité positive, conclut-il, fait partie du message de l'Europe, c'est la meilleure parade contre la montée des intégrismes et elle favorise, par là même, l'élan de la spiritualité.

Nous nous sommes permis de souligner ou surligner les aspects qui nous paraissaient essentiels, afin de vous permettre un lecture plus rapide si vous manquez de temps.

Texte de la majeure partie du discours :

1. L'importance du fait religieux dans notre société

Nul ne saurait raisonnablement nier l'immense importance du fait religieux, des religions, dans nos sociétés. Et par conséquent il est normal que le gouvernement, qui s'en tient évidemment au régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, s'en préoccupe.

Importance philosophique d'abord. Les religions en général, les religions monothéistes en particulier ont puissamment contribué au progrès moral de l'humanité. la sommant de s'interroger sur ses fins dernières, l'arrachant à ses attaches matérielles, l'invitant à se dépasser. Il manquerait quelque chose à l'humanité, si elle était privée de cette exigence qui procède du sens de la transcendance. Ferdinand Buisson. qui fut le plus proche collaborateur de Jules Ferry et qui consacra sa vie à la défense de la laïcité, aimait à citer ces formules de Jean Jaurès : "Il serait mortel de comprimer les aspirations religieuses de l'âme humaine (...).

Dès lors qu'il aura dans l'ordre social réalisé la justice, l'homme s'apercevra qu'il lui reste un vide immense à remplir (...). Les expressions particulières du sentiment religieux peuvent être caduques sans que l'âme cesse de se tourner vers l'infini " (dans L'Action socialiste).

Au reste l'utopie communiste a bien tenté de combler à sa façon le défaut de la religion. Honorable au siècle dernier, tragique au XXème siècle, elle n'a pas survécu à l'effondrement de ses réalisations. Dans son échec même, cette entreprise atteste que les sociétés humaines ne sauraient vivre sans qu'existe en leur sein quelque forme de transcendance dont en France les fondateurs de la République avaient eu comme un obscur pressentiment.

Nul non plus ne saurait nier <u>l'importance culturelle du fait religieux</u>: le judaïsme et le christianisme, l'Ancien et le Nouveau Testament ont tellement imprégné notre civilisation millénaire, comme l'a fait aussi l'antiquité gréco-latine, que notre patrimoine culturel, qu'il soit littéraire ou philosophique, pictural ou architectural, serait indéchiffrable à celui qui ne saurait ou ne voudrait en reconnaître la composante religieuse. Au point que, tenant compte de la diminution de la pratique et de l'instruction religieuses, j'ai dû, il y a douze ans, en tant que ministre de l'éducation nationale, introduire des éléments d'histoire des religions dans les programmes scolaires des collèges et cela, dès la sixième.

On ne peut concevoir, en France, une solide formation intellectuelle, fut-elle élémentaire, qui ignorerait la contribution des religions monothéistes au façonnement de notre nation. Je n'oublie évidemment pas l'Islam, si étroitement lié à la civilisation arabe, qui fut, au Moyen-Age, un vecteur de la science et un truchement de l'hellénisme. Que serait la philosophie moderne sans le thomisme, et qu'aurait été Thomas d'Aquin sans Averroès, autant dire sans Aristote? Que serait aujourd'hui la science, je ne dis pas la science française, mais la science universelle, sans l'apport de la science arabe ?

Importance politique enfin. Ce qu'on désigne aujourd'hui comme les valeurs de la République, sur la base d'une tradition bicentenaire, doit beaucoup à l'héritage judéo-chrétien. Sans doute la forme de la démocratie moderne prend-elle sa source dans l'Athènes de Périclès. Sans doute notre conception de la citoyenneté emprunte-t-elle beaucoup à celle de Rome. Mais les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, qui ont inspiré le combat des républicains depuis 1789 et dont on mesure peut-être mieux, aujourd'hui, depuis la chute du mur de Berlin, la modernité, la richesse et la dynamique qu'elles recèlent, ces valeurs républicaines, il faut le reconnaître, ce sont pour une large part des valeurs chrétiennes laïcisées.

La liberté, inséparable de la responsabilité de la personne, et surtout l'égalité des hommes entre eux, par-delà leurs différences ethniques, sociales physiques ou intellectuelles, sont largement des inventions chrétiennes. S'agissant de l'égalité, si contraire à l'apparence immédiate, on ne peut qu'admirer l'audace à proprement parler révolutionnaire des Evangiles, faisant surgir cette idée neuve, contraire à toutes les normes et les idées d'un monde romain à la culture fortement hellénisée. Quant à la fraternité, elle est une traduction, à peine une adaptation de l' "agapè" du Nouveau Testament.

Comment ne pas voir enfin que l'idée même du **progrès** procède d'une origine judéo-chrétienne ? Alors que toute la pensée grecque n'a jamais conçu le temps que dans un mouvement circulaire, le messianisme judaïque, par la perspective du salut. donne un sens au temps, c'est-à-dire à l'histoire, comme le fera aussi le christianisme en proposant l'horizon d'un jugement dernier et en incarnant Dieu dans un homme, indiquant ainsi l'avant et l'après de cet événement pour lui fondateur ; une fois encore, l'histoire universelle se trouvait par là orientée. Toute la philosophie du XVIIIe siècle et Condorcet qui la conclut, ont, à leur manière, laïcisé cette idée du progrès.

D'un côté donc, la République ne peut ignorer le fait religieux ; d'un autre. elle entend distinguer les genres. le public et le privé, la raison naturelle et la foi. le citoyen et la personne.

2. La Laïcité a, en France, une histoire originale

Depuis la Renaissance, on a assisté, dans toute l'Europe, sous des formes et à des rythmes variés, à un ample mouvement de sécularisation, visant à la tolérance et au respect des différentes confessions, soucieux de faire droit à la liberté de conscience et considérant que l'engagement religieux est davantage l'affaire des personnes que celle des Etats. La Réforme, qui n'a pas seulement remis en cause les institutions catholiques de son époque, mais s'est aussi efforcée de réduire au minimum les médiations cléricales interposées entre les chrétiens et leur Dieu, a donné une impulsion décisive à ce mouvement vers la laïcité.

Pour l'essentiel, en Europe, les religions et particulièrement telle religion ici ou là prépondérante, catholique ou protestante, ont cessé de prétendre soumettre la société tout entière et l'Etat qui l'administre à leur pouvoir et à leurs intérêts. La liberté de conscience et de pratique religieuse est largement et également reconnue, partout en Europe occidentale, en Grande-Bretagne comme en Allemagne, en Suède comme en France.

Mais, en France comme souvent, la laïcité a pris la forme d'une valeur proclamée. Le pays de Descartes est celui par excellence de la distinction des concepts et des plans. La France est le seul pays européen où la laïcité ait été élevée au rang de principe constitutionnel. Elle est le seul pays aussi où elle ait abouti à la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Il est vrai que les Français ont moins l'art des transitions douces que le goût des distinctions claires et quelquefois tranchées.

Il y a des raisons à cela.

D'abord le catholicisme a gardé longtemps, sous l'Ancien Régime. partie liée avec le pouvoir politique, ce dernier n'hésitant pas à s'engager très activement. non seulement aux côtés de l'Eglise catholique dans la Contre-Réforme, mais en son sein, dans la répression du jansénisme par exemple. De sorte que lorsqu'est venue l'heure de contester l'absolutisme royal, on a contesté dans le même temps la hiérarchie et souvent la religion catholiques, qui fondaient sa légitimité de droit divin.

Ensuite, tout au long du XIXe siècle, le combat pour la République s'est identifié non pas à un combat antireligieux - car nombre des plus hautes figures de cette République militante faisaient profession de foi chrétienne - mais certainement à un combat anticlérical, dès lors que l'Eglise taisait cause commune avec les pouvoirs, puis les partis monarchiques, y compris dans ses rangs contre des clercs qui. comme Lamennais, faisaient un choix différent.

Enfin, l'Eglise de France n'a peut-être pas toujours vu, à l'époque, le parti qu'elle pouvait tirer de la tradition du gallicanisme. Les inclinations ultramontaines d'une partie de sa hiérarchie ont poussé maints républicains à la fibre patriotique particulièrement sensible à revendiquer la séparation comme le seul régime vraiment national des relations entre l'Eglise et l'Etat.

Au demeurant, les républicains, s'ils ont eu tôt fait d'inscrire la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans leur programme, ont longtemps hésité avant de dénoncer le Concordat. On peut d'ailleurs se demander s'il n'y a pas plus de respect pour la religion dans sa séparation d'avec l'Etat que dans l'idée voltairienne, très répandue au XIXe siècle de son instrumentalisation aux fins de maintenir un certain ordre social.

De fait, la séparation n'est plus aujourd'hui sérieusement contestée. Elle a pacifié les relations entre l'Eglise et l'Etat, sauf la question scolaire, qui est demeurée, de façon récurrente, une pomme de discorde dans le pays, au-delà du clivage traditionnel de la gauche et de la droite. On doit convenir que la gauche, jusqu'en 1984, n'avait jamais complètement abandonné l'idée de rassembler tous les établissements scolaires dans un service public unifié. Je crois avoir personnellement oeuvré, cette année-là, pour dégager un compromis durable, fondé sur un principe simple, celui de l'association au service public de l'éducation, compromis de principe donc, qui conserve leur place aux établissements d'enseignement privés, dans le respect des valeurs et des lois de la République.

Les événements de l'hiver 1993-94, quand le gouvernement a voulu prendre des dispositions excédant les bornes fixées aux pouvoirs publics par la loi Falloux, ont montré qu'on ne pouvait revenir impunément sur cet équilibre délicat, essentiel au maintien de l'idée du service public et garant de l'égalité au moins tendancielle de tous les citoyens devant l'éducation.

La laïcité est aujourd'hui en France une valeur unanimement partagée. Elle est pour tous nos concitoyens une forme de la liberté, qui garantit à chacun le choix de ses croyances ; elle s'identifie à la tolérance envers toute religion, et c'est ainsi qu'elle nous permet d'accueillir aujourd'hui l'Islam, nouvellement introduit dans notre société ; surtout elle préserve, à l'écart de la sphère privée, la sphère publique, un espace où s'épanouit la raison naturelle, que tous les hommes ont en commun, sans interférence de la foi ni des dogmes. sans qu'aucune religion puisse prétendre y imposer le primat de la Révélation qui lui est propre sur les valeurs de la connaissance. La Laïcité de l'Etat qui, aux termes de la Constitution, "respecte toutes les croyances", ne prémunit pas seulement chaque citoyen contre toute discrimination relative à sa religion ; elle fait de la chose publique une chose véritablement commune, où il n'y a place que pour l'argumentation éclairée par les lumières de la raison : elle contribue ainsi à la formation du citoyen et à l'exercice de la démocratie. C'est la définition positive de la laïcité.

2. Précisément, la laïcité est une valeur ; ce n'est pas un dogme

J'ai dit comment. dans notre histoire, elle avait pu s'incarner dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui est comme la pointe la plus avancée de l'application d'un principe. L'exemple d'autres dispositions en vigueur chez nos voisins européens montre **qu'on peut en cultiver l'esprit selon d'autres modalités**.

Tel est aussi le cas *en Alsace-Moselle*. Ici prévaut le Concordat de 1801. Les publicistes disputent l'épineuse question du maintien du régime concordataire après l'annexion allemande de 1871. Le fait est établi. Ses modalités et ses fondements juridiques sont contestés. J'observe seulement que par deux

fois, quand l'occasion survint, les gouvernements français n'ont pas jugé bon de revenir sur les dispositions légales et réglementaires héritées du passé.

En 1918, après la libération de l'Alsace et de la Lorraine mosellane, on a d'abord voté une loi. du 17 octobre 1919, d'application provisoire, prévoyant l'introduction de la législation française par des lois ultérieures. Cinq ans plus tard. la loi du 1^{er} juin 1924 a disposé que " la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses " continuerait d'être appliquée telle qu'elle était en vigueur dans les trois départements concernés. Un avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 1925 confirma la légitimité de cette conception. Il est très symbolique qu'il revint à Edouard Herriot, alors chef du gouvernement du cartel des gauches, de communiquer cet avis à la Chambre des députés le 3 février suivant.

En 1944, quand l'Alsace-Moselle est de nouveau libérée de l'occupation allemande, une ordonnance, du 15 septembre, "portant rétablissement de la légalité républicaine en Alsace-Lorraine" maintient en vigueur la législation appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la date du 16 juin 1940. Encore une fois, les pouvoirs publics ont hésité. La prorogation était provisoire et l'on a alors sérieusement envisagé la suppression du régime concordataire. On y a finalement renoncé.

Ce legs de l'histoire doit être compris. Il s'agit sans doute d'une particularité régionale, d'une exception dans l'exception française. Ses raisons directes sont connues : l'attachement des autorités religieuses, mais aussi de la population alsacienne et mosellane à la tradition du Concordat. Le législateur, sagement, n'a pas souhaité s'y opposer. Je ne vous surprendrai pas en vous disant que le gouvernement n'a pas l'intention de changer d'attitude.

Dans les circonstances de l'après-guerre de 1914-1918, j'interprète la volonté des Alsaciens-Mosellans comme le signe de la francité maintenue, la francité telle qu'ils l'avaient toujours connue, telle qu'ils l'avaient aimée, telle qu'ils en avaient été privés. Je tiens l'attachement des Alsaciens-Mosellans au Concordat pour une manifestation nationale, legs d'une séparation douloureuse d'avec la France, au moins autant que pour une manifestation religieuse. Cette particularité est des plus honorables : elle mérite d'être respectée ; elle sera respectée.

3. Je voudrais maintenant vous dire quelques mots de l'Islam

L'Islam est une religion nouvelle en France. Avec environ quatre millions de résidents de culture musulmane, elle est rapidement devenue la deuxième religion du pays. Environ la moitié de ceux qui s'inscrivent dans la tradition musulmane et qui vivent sur notre territoire national sont français. Beaucoup des autres sont appelés à le devenir. Le gouvernement ne saurait s'en désintéresser.

J'ai suivi avec attention et médité les efforts de plusieurs de mes prédécesseurs *pour intégrer l'islam dans la communauté nationale.* J'ai le même objectif ; aider à l'affirmation d'un islam français. Seulement les difficultés qu'ils ont rencontrées m'incitent à la prudence.

Il y a un paradoxe de l'Islam dans ses rapports avec la laïcité. De ce qu'il est dépourvu d'un magistère clérical, du moins dans sa tradition sunnite, l'islam se proclame volontiers laïque. Cependant, l'islam n'a connu ni la Renaissance ni la Réforme. Certes, l'islam distingue le domaine religieux et le domaine mondain. Mais il ne manque pas de musulmans pour faire observer que cette distinction appelle une coordination et, par conséquent, une implication permanente du religieux dans le mondain. Pourtant, dès le XXe siècle, les peuples musulmans et particulièrement les peuple arabes, placés devant le défi de la modernité, ont été traversés par le courant de la renaissance, de la Nahda. Les dérives de l'histoire contemporaine, souvent nées de la frustration, mais aussi

du sentiment de l'injustice face à l'Occident, nous font comprendre la difficulté qu'il y a à séparer. pour les peuples en cause, la religion et la politique, et à écarter le risque du dévoiement de celle-ci par celle-là. La question laïque est donc un défi non seulement pour l'institution d'un islam français, mais plus généralement pour l'islam dans le monde de demain.

Dans la postface qu'il a donnée à sa traduction française du Coran, Jacques Berque a souligné les appels de la rationalité qu'on y trouve, ces incitations à prêcher Dieu dans la clairvoyance ou la lucidité. Et c'est ainsi qu'il interprète la définition qu'une fameuse sourate donne de Dieu : "La lumière des cieux et de la terre". Comme tous les grands textes religieux, le Coran a pu donner matière à bien des versions, allant du mysticisme le plus exalté au déisme le plus sobre. C'est par son noyau rationnel qu'il participe le mieux au dialogue fécond avec les autres religions, les autres cultures, voire avec les croyances des incroyants. Et l'islam n'a jamais été aussi grand que lorsqu'il a su s'ouvrir au monde, s'assimiler les savoirs et les pratiques les plus originales pour en faire le patrimoine commun de l'humanité.

Pour ce qui concerne les responsabilités du ministre des cultes. j'aperçois deux questions majeures qui, toutes délicates et complexes qu'elles sont, devront recevoir leur réponse.

1. Nous devrons parvenir à trouver les modalités pratiques de nos rapports, ce qui suppose l'existence d'un interlocuteur légitime, ou du moins considéré comme tel par le plus grand nombre. L'absence d'un clergé unifié et hiérarchisé ne doit pas être un obstacle insurmontable. L'Etat n'imposera pas ses choix. Ce n'est pas son rôle. Il agréera ceux qui lui seront proposés. Je m'adresse à ceux musulmans qui sont ici présents et. à travers eux, à leurs coreligionnaires. Je compte sur vous tous pour m'aider à poser les bases des relations normales qui doivent s'établir entre l'Etat et l'islam de France. Sachez en tout cas qu'il y a place pour l'islam à la table de la République. Ce n'est pas seulement un droit qui revient aux musulmans, c est une chance pour eux et pour la France de faire vivre, sur notre territoire, un islam moderne.

2. Je suis disposé à envisager la création, dans un cadre approprié, d'une institution de nature à accueillir des travaux de recherche et d'enseignement, propres à mieux faire connaître l'islam en France. Je dois m'en entretenir très prochainement avec M. le Ministre de l'Education nationale et j'aurai l'occasion. je l'espère, au début de la prochaine année, de revenir sur ce projet.

J'ajoute - mais j'ai déjà évoqué cette question - qu' il nous faudra trouver aussi réponse à *la question des lieux du culte musulman*. Les religions dont l'implantation en France est ancienne disposent d'un patrimoine immobilier conforme aux exigences de leur liturgie. Tel n'est pas le cas de l'islam. Il n'est pas décent que des musulmans soient contraints de se réunir pour prier dans des lieux incompatibles avec leur dévotion. Je sais les difficultés juridiques qui entravent en ce domaine l'intervention de l'Etat. Je sais aussi les ravages que peuvent susciter des sentiments d'humiliation. Ce serait une injustice et une erreur de les laisser se répandre. La République sera fidèle à ses valeurs si elle refuse toute discrimination à l'égard des citoyens de culture musulmane. Cela n'est pas vrai que de la religion. C'est aussi et plus encore peut-être vrai pour ce qui concerne les discriminations à l'embauche ou dans des lieux de loisir. Dans la citoyenneté, les droits vont avec les devoirs.

4. L'islam me conduit pour finir à l'Europe.

Trop longtemps, et pour des raisons qui ne sont pas seulement religieuses, mais politiques, *l'Europe a entretenu avec le monde arabo-musulman des relations hostiles*, presque toujours méfiantes, quelquefois agressives La colonisation a dégradé encore davantage ces rapports qui sont désormais d'un autre âge. La Turquie est sur le seuil de l'Union européenne. Plusieurs pays arabes, auxquels nous lie une longue et riche histoire, sont nos voisins immédiats.

Les mouvements migratoires entre les deux rives de la Méditerranée ont pris une ampleur sans précédent. On compte plus de dix millions de musulmans en Europe, y compris les Bosniaques. dont la conversion est multiséculaire. La question musulmane ne se pose plus seulement à l'Europe; elle se pose en Europe. Nous devons y répondre par cette laïcité positive que j'évoquais tout à l'heure, en connaissant ce qui, à cet égard, différencie les Européens, entre eux et ce qui leur est commun.

Nos différences: elles sont sensibles dans le vocabulaire. Ce qui est laïque en français est weltich en allemand et secular en anglais, c'est-à-dire "mondain" ou "séculier", un mot qui chez nous sert àdésigner une partie du clergé. Derrière les mots, il y a une histoire, une histoire politique et religieuse, des institutions, un droit divers.

Pour s'en tenir aux exemples de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne : en Allemagne, les communautés religieuses ont un droit de taxation. Le partage de l'espace public entre l'état et les institutions religieuses qui en avaient autrefois la responsabilité, a conduit les auteurs de la "Loi fondamentale" à disposer que "l'instruction religieuse fera partie du programme d'études des écoles d'Etat". La Grande-Bretagne a instauré depuis quatre siècles le cumul de la fonction royale et de celle de chef de l'Eglise anglicane ; elle a installé les dignitaires ecclésiastiques à la Chambre des Lords qu'a récemment rejoint le grand rabbin d'Angleterre.

Ces observations sommaires suffisent à indiquer la variété des relations nouées dans chaque pays d'Europe, entre l'Etat et les Eglises. Il serait naïf d'imaginer l'unification prochaine des régimes juridiques que chacun d'entre eux s'est choisi, au sein d'une hypothétique Europe fédérale. Il est vrai, cependant que le cas de l'Alsace-Moselle, au sein même de la république montre la possibilité d'une réelle diversité en cette matière.

Mais ce qui nous distingue compte moins, à mes yeux, que *ce qui nous est commun*: la liberté de choisir sa religion, y compris celle de n'en pas choisir, le rejet de toute discrimination au regard de son appartenance confessionnelle, le respect rigoureux des consciences et donc des croyances, la soustraction du débat public et de l'activité scientifique à l'emprise de quelque dogme particulier, le

droit au libre examen, sans borne et sans exclusive le refus des intégrismes fanatiques, voilà quelques acquis essentiels de la sécularisation de nos sociétés européennes. On ne dira jamais assez combien la Réforme fut novatrice dans ce mouvement. Et ce n'est pas par hasard si les pays où elle a triomphé n'ont pas eu à connaître cette laïcité de combat propre aux pays catholiques du XIXe siècle ou restés à l'heure du XXe siècle.

L'Europe n'est plus l'Occident chrétien du Moyen-Age. C'est l'un de ses grands mérites d'avoir su concilier les plus belles productions d'un Levant si fertile en religions avec les exigences de la modernité démocratique, scientifique et industrielle. La laïcité positive, la laïcité républicaine, au sens étymologique du mot, fait partie du message de l'Europe.

Tandis que se creusent les écarts entre les pays riches et les pays pauvres, tandis que s'accumulent les frustrations des uns en face de l'indifférence des autres, prenons garde que le terrain ne s'ensemence pour les moissons des intégrismes. A ce danger, il n'est pas de meilleure parade que l'affirmation tranquille des valeurs républicaines, de l'esprit de justice et d'un principe laïc qui préserve l'espace d'une vie commune et fraternelle entre tous les hommes, quelle que soit leur foi. L'observation de ce principe n'en garantira que mieux l'élan de la spiritualité."

Jean-Pierre Chevènement, Ministre de l'Intérieur

2. Notes de lecture

Eglises et Etat : histoire d'un divorce

René Rémond, Religion et société en Europe Editions du Seuil, 1998, 314 p., collection "Faire l'Europe"

Dans une de ces synthèses brillantes dont il a le secret, René Rémond nous dresse le tableau de deux siècles de rapports entre la religion et la société en Europe.

A grands traits suggestifs, il montre comment l'Europe, le seul continent qui ait été entièrement christianisé, est passé d'une situation de confusion totale à une séparation bien nette entre la Cité de Dieu et celle des hommes.

Les points de départs, à la fin du XVIIIe siècle, étaient fort semblables. Quelles que fussent les confessions, régnait une indivision absolue entre société et religion. La religion rythmait la vie humaine, individuelle et collective, contrôlait les activités sociales, prenait en charge l'assistance et l'éducation. L'Etat veillait au respect des prescriptions cultuelles et morales et honorait les dignitaires ecclésiastiques. Tous les Etats étaient confessionnels, c'est à dire qu'ils ne pouvaient, ni ne voulaient, ni même sans doute n'imaginaient, diriger et légiférer sans l'accord profond des autorités religieuses.

Selon René Rémond, c'est la France qui ouvrit la brèche en 1789. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en effet, en proclamant la liberté de religion, instituait un divorce entre appartenance confessionnelle et citoyenneté. Tout le reste allait, plus ou moins rapidement selon les Etats, découler de ce nouveau principe. Désormais, à des rythmes divers et selon des modalités propres à chacun des pays, les pouvoirs publics allaient se dégager de la tutelle de la religion qui, désormais, serait cantonnée au domaine des convictions individuelles. Par une convergence que la durée permet de mettre en évidence, tous les pays européens semblent être arrivés à ce qui serait le stade ultime de l'évolution, une séparation bien nette assortie de rapports cordiaux.

L'évolution fut cependant loin d'être uniforme et linéaire. Le XIXe siècle allait voir s'affronter des conceptions antagonistes des rapports Eglise-Etat: ainsi des ultramontains, par exemple, qui entendaient soumettre la loi aux principes divins exprimés par le successeur de Saint Pierre, ou inversement des régaliens, qui estimaient que l'Eglise devait être contrôlée par l'Etat. Le conflit se traduisit parfois en crises aiguës, comme l'expulsion des congrégations de France sous la Troisième République ou le pape "prisonnier" au sein du Vatican de 1870 à 1919.

Néanmoins, souligne l'académicien dans la dernière partie de son étude, la séparation des Eglises et des Etats ne signifie pas, contrairement à ce que les protagonistes imaginaient, du moins en France, une absence totale de relations. Au contraire, de nouveaux rapports se mirent pragmatiquement en place, par nécessité. Si les Etats affirmaient que la foi était affaire de conviction intime, il leur était cependant indispensable de reconnaître que la religion était bien présente dans la vie de la cité, et de trouver des interlocuteurs. En outre, il est indéniable que la lutte contre les totalitarismes joua un rôle non négligeable dans le processus d'acceptation, par les Eglises les plus intransigeantes, du libéralisme. En effet, elles ne voyaient plus en lui la source de la modernité, donc du mal, mais reconnaissaient en lui des valeurs issues du christianisme.

Par ailleurs, la frontière entre le religieux et le politique s'est désormais déplacée. Les Eglises ont gagné en autonomie, notamment pour la nomination des responsables ecclésiastiques, ont inspiré ou développé des institutions nouvelles (école, presse, mouvements de jeunesse, syndicats). Elles n'ont pas renoncé à intervenir dans la vie sociale et entendent, le cas échéant, modifier la loi de la Cité. Les interventions récentes en faveur de la protection de la vie en sont des exemples significatifs.

La démonstration est séduisante mais l'on peut se demander toutefois si nos voisins européens ne remettront pas quelque peu en cause l'affirmation constante du modèle français et catholique comme constituant la référence à l'aune de laquelle doivent être évaluées les autres expériences. La lutte des pouvoirs civils pour se dégager de la tutelle ecclésiastique n'attendit pas 1789 pour commencer, tandis que certaines confessions protestantes furent les premières à réclamer la neutralité de l'Etat et la privatisation de la religion. Souhaitons que cet essai suscite des études comparatistes, qui permettront de préciser, vérifier ou infirmer certaines analyses.

Jérôme Grévy pour Paru.com

Religion et démocratie

Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie, Parcours de la laïcité* Paris, Gallimard, 1998, collection "Le débat", 129 p.

Avec La religion dans la démocratie, Marcel Gauchet signe un livre court et intense où s'entremêlent les fils de la réflexion qu'il poursuit d'une part sur l'inscription du phénomène religieux dans l'histoire politique moderne, d'autre part, sur cette histoire elle-même comme développement de la puissance démocratique. Moins que la religion peut-être, Marcel Gauchet interroge le " problématique avenir de la démocratie" (p. 9).

La laïcité sert de fil conducteur. Elle est partie prenante de ce que Marcel Gauchet, pour éviter toute confusion, appelle, depuis son livre sur Le désenchantement du monde, la " sortie de la religion ". Le phénomène ne correspond nullement à l'idée que la foi, sauf pour quelques attardés, se serait éteinte dans le monde, ni à une laïcité belliqueuse de type anticlérical. L'enjeu n'est nullement le fait de la croyance, mais le statut des religions dans l'organisation de la société et de ses pouvoirs.

Désormais, la foi n'est plus dans le monde moderne un phénomène structurant de la vie sociale et politique, y compris pour les croyants. La religion dans la démocratie est clair sur ce point, qui demeure polémique (Marcel Gauchet le rappelle discrètement): au-delà de la démocratie occidentale, il s'agit du monde moderne dans son ensemble.

Contre l'idée que de larges parties de l'humanité vivraient encore sous la coupe de la religion, et même que la foi verrait son univers s'élargir sous l'impulsion des fondamentalismes et des intégrismes, Marcel Gauchet préfère discerner " une adaptation de la croyance aux conditions modernes de la vie sociale " (p. 29). L'affirmation n'est pas

sans nuance. Marcel Gauchet prend soin de marquer les différences entre l'Europe et les Etats-Unis, terre de sécularisation plutôt que de laïcité, où la foi est tenace et vivante. Attentif à la diversité des situations, il développe une thèse qui n'a donc rien de simplificateur, même si le "prisme français" est à ses yeux exemplaire des transformations de notre époque, précisément parce qu'il est en "porte à faux".

Le centre du livre est donc l'avènement d'une configuration politique et sociale où les hommes se sont libérés des puissances tutélaires du sacré. Le problème est bien celui de l'autonomie et de l'indépendance politique et sociale des sociétés modernes.

A partir de ce centre, l'analyse de Marcel Gauchet procède par une extension de sa réflexion aux figures de l'autonomie politique et sociale. La démarche est d'abord quasi chronologique. Elle renvoie à la construction de l'Etat moderne, et à la première " autonomisation " du politique dans la " subordination (religieuse) du religieux ": l'Etat de droit divin cherche à établir la paix religieuse compromise tout au long du XVIème siècle.

Une seconde phase au XIXème siècle ne porte plus sur la subordination d'une religion d'Etat, mais instaure une séparation essentielle: la religion s'enfonce dans la sphère privée. Le reste d'une longue domination du religieux est cependant visible, comme une "transgression" de l'ordre nouveau demeure: la religion, le catholicisme en France, conserve un appareil fédérateur qui déborde de loin la simple organisation des croyances privées mais entraîne une vision unifiée (par la foi) du corps social. L'apport propre de la République est alors la libération d'une dynamique de pluralité. La société civile n'est plus le bloc monolithique régi par des croyances partagées, et dominées, mais une pluralité à l'oeuvre, à travers les partis, les syndicats, les mouvements de pensée.

Ces analyses servent une relecture de la bataille laïque. A la conviction partisane d'une libération (du poids rémanent de la religion), exclusivement négative, Marcel Gauchet substitue la conception positive d'une société en invention. Non plus seulement "des consciences libres ", mais des " collectifs indépendants " (p.43) parmi lesquels l'Eglise elle-même, sans privilège, mais sans subordination spécifique non plus.

La spécificité française aura cependant été de mettre en regard de cette libération du social un Etat laïque promu sur un " plan supérieur " aux religions. C'est pour Marcel Gauchet l'occasion de marquer sa contribution au mouvement de redécouverte du grand philosophe Renouvier, l'un de ceux à avoir compris le caractère propre de l'Etat en face d'un corps social strictement pluriel et autonome. Une telle marche forcée à travers les siècles est un pari risqué: Marcel

Une telle marche forcée à travers les siècles est un pari risqué: Marcel Gauchet le tient, car son propos n'est pas de restituer une histoire, dont il n'indique que les lignes de force, mais de comparer à celle-ci une situation actuelle, "la métamorphose qui affecte l'univers démocratique" (p. 72) pour la rendre intelligible.

Cette métamorphose, c'est le bouleversement de tous les modes de sacralisation qui s'attachaient encore naguère à l'espace public, une fois attiré sur lui le prestige de la foi que les religions ne pouvaient plus promouvoir sur la scène publique. Ni les "religions séculières" - les grandes idéologies - ni le sacre de l'historicité avec Hegel et Marx, ni, non plus, le dévouement à la chose publique, n'ont résisté à cette transformation du "sens de l'existence en commun".

La sphère publique dépend de la conscience singulière, dans une transformation qui a affecté naguère la religion; l'individualisme n'est plus l'affirmation de soi, mais l'abandon des grandes espérances communes; il ne reste de la volonté démocratique que le " passage au premier plan des droits privés des individus " avec, pour parallèle, la reviviscence d'une " société de marché ".

Ce dernier point est analysé avec originalité; loin de voir dans cette dernière un gage d'efficacité économique, Marcel Gauchet insiste sur la dimension sociologique du marché, comme autorégulation des intérêts particuliers au sein d'une société civile " désencadrée " par le politique. Le marché n'est donc pas affaire d'économie, mais bien de rapports entre les êtres humains.

Ces remarques débouchent sur une analyse magistrale du thème des "identités" et de leur bouleversement. Alors que "l'identité " était ce dont l'individu en quête de liberté devait se libérer, elle est désormais revendiquée comme telle car l'individualisme n'est plus le reliquat d'une volonté d'émancipation par rapport aux contingences et à leurs déterminismes, mais la base d'une exigence de reconnaissance. On revendique pour soi ce qui naguère était répudié comme désintégration dans l'anonymat de l'appartenance.

Le caractère marquant de La religion dans la démocratie est d'être un livre court sur un sujet vaste qui ne tombe pas dans la simplification: on peut certes regretter que Marcel Gauchet privilégie dans le cas de Hegel et de Marx, les interprétations les moins novatrices (je serai tenté de dire les plus éculées) mais ce n'est qu'un détail. Dans l'ensemble, il montre beaucoup de nuance, évitant par exemple d'opposer la tradition républicaine à la tradition libérale, dont il montre la force et la nécessité. Pour autant il ne se résout nullement à une vaste société de marché animée par la seule défensive des droits et des identités, aboutissant à une démocratie de minorités dépourvue d'intérêt général. Sur bien des points, il semble revenir à une position qui aurait été celle de la première synthèse libérale, sous la Troisième République. De ce fait, le livre constitue une étude d'étape dans un " parcours " démocratique qui est loin d'être terminé et dont la direction n'est pas univoque. Cela aussi nous change et du pessimisme à la mode, et des grandes déclarations définitives sur le sens, qu'on prétend une fois pour toute assuré, de la démocratie.

Thierry Leterre pour *Paru.com*Spécialiste de la théorie politique de l'Internet, Thierry Leterre enseigne l'analyse politique à l'IEP de Paris et prépare un livre sur la Raison politique, *Alain et la démocratie*.

Une histoire politique de la religion

Marcel Gauchet, Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion, Paris, Gallimard, 1985.

Lorsque paraît l'ouvrage de Marcel Gauchet, Le Désenchantement du monde, l'évolution du cours des choses a conduit

nombre d'intellectuels, devant le regain d'expressions religieuses

• particulièrement non-chrétiennes - de revendications politiques, culturelles et idenditaires, à prophétiser, craindre ou conjurer un siècle à venir qui serait religieux, voire à lui opposer une défense et illustration du pacte républicain à la française fondé sur l'absolue laïcité de la citoyenneté dans l'espace public. Le débat semble alors devoir se confiner à l'antagonisme du " retour du religieux " et de la laïcité comme condition d'exercice de la liberté.

Cette Histoire politique de la religion, d'un coup, dépasse cette opposition : le monde moderne qui est le nôtre, dit-il en substance, vit d'ores et déjà sans les dieux, y compris ceux qui en ce monde continuent à croire aux dieux. Les dieux survivent, mais leur puissance est morte : "

Ce qui a disparu, englouti dans les rouages mêmes de la civilisation, c'est la fonction dont les nécessités ont défini depuis le départ le contenu des religions, déterminé leurs formes, précipité leurs évolutions. "Toute l'histoire de l'humanité tient dans le passage d'un ordre intégralement subi à un ordre de plus en plus voulu. Le premier est le terreau du religieux, " établissement d'un rapport de dépossession entre l'univers des vivants-visibles et son fondement ", le second est le vecteur de la modernité. Le religieux, c'est l'âme du monde de l'" homme nu ", complètement démuni, sans prise sur une nature écrasante, c'est "l'absolue révérence pour un ordre des choses conçu comme radicalement soustrait à votre prise, mais l'assurance en retour d'une place absolument stable au sein de cet univers déterminé d'ailleurs, la garantie d'un accord intangible avec une loi certes intégralement reçue, mais simultanément épousée en son intégralité comme la meilleure possible ". En ce sens, la religion la plus pure n'est pas, comme le postule habituellement l'histoire des religions, celle que définissent les grands systèmes des "religions universelles", mais celle des premiers stades de l'hominisation, celle des sociétés dites sauvages ou primitives, des sociétés d'avant l'État, d'avant la bifurcation, vers 3000 avant J.-C., en Mésopotamie et en Égypte, où s'invente alors un autre univers religieux.

L'État, en effet, est facteur de division : en cela Marcel Gauchet reprend les grandes analyses de l'anthropologue Pierre Clastres qui avait défini la naissance de la forme d'organisation étatique comme la "malencontre", terme emprunté au Discours sur la servitude volontaire d'Étienne de La Boétie, et qui signifie que les sociétés primitives ignorent la relation de pouvoir, donc l'inégalité - personne ne peut davantage que quiconque, personne n'est détenteur du pouvoir ; à l'encontre, l'État n'est que l'extension de la relation de pouvoir, l'approfondissement sans cesse plus marqué de l'inégalité entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent 56. Or, souligne Marcel Gauchet, dès qu'apparaît la domination institutionnalisée, " on est au sein d'un univers où le religieux dans sa radicalité originaire est en question, exposé qu'il est au feu d'une machine à déplacer les horizons de vie, de pensée et d'action dont la dynamique ne cessera plus d'ébranler et de desserrer son emprise ". En effet, la religion, dans son noyau essentiel, est le postulat d'une cause première, créatrice de l'ordre du monde et des hommes. Elle est affirmation qu'en des temps immémoriaux, l'ordre immuable a été créé que les hommes se doivent de reproduire et de respecter, de célébrer par la mémoire entretenue, et constitutive de l'ordre social, d'un âge d'or originel. Le passé invisible a, une fois pour toutes, défini l'identité présente de chaque communauté. L'ordre politique est l'ordre naturel : les hommes dans leurs activités se doivent d'être fidèles à la vérité inaugurale des origines. Ils se sont donc dépossédés de tout pouvoir social d'innovation, ils ont institué l'homme contre lui-même, puisque incapable de se transformer sans attenter à la volonté de l'invisible où il puise son essence comme son existence.

L'originalité, que Marcel Gauchet juge "radicale", de l'Occident moderne tient "à la réincorporation au cœur du lien et de l'activité des hommes de l'élément sacral qui les a depuis toujours modelés du dehors. Si fin de la religion il y a, ce n'est pas au dépérissement de la croyance qu'elle se juge, c'est à la recomposition de l'univers humain-social non seulement au-dehors de la religion, mais à partir et au rebours de sa logique d'origine". Le monothéisme, et particulièrement le christianisme, fut donc "la religion de la sortie de la religion". Proposition apparemment paradoxale, qui suscita, on le devine, force discussions.

l'émergence des formes étatiques, ruinent l'adhésion à ce qui est, l'essentielle conformité supposée de l'expérience collective à sa loi ancestrale: "Plus les dieux seront grands, plus leur puissance sera considérable, plus on leur fera supporter directement l'invention du monde, et plus en réalité les hommes auront par leur biais accès à la nécessité sensée de l'origine. C'est le paradoxe fondamental de l'histoire des religions : la montée en puissance des dieux à laquelle il ne serait pas absurde de la ramener ne s'est pas faite au détriment des hommes, en accentuant leur assujettissement, mais à leur profit. " L'État, en imposant un ordre, fût-ce au nom de l'intangible légitimité, l'a subrepticement changé, car apparaît la perspective impériale de la maîtrise conquérante du monde, donc d'un ordre non plus reçu mais voulu. L'Etat introduit, dans l'unité de la règle de vie publique et privée, individuelle et collective, une césure - entre l'ordre hérité auquel on adhère plus ou moins contraint, et la loi ultime du cosmos ou des origines, cet invisible dont l'État prétend être le seul interprète et l'incarnation au point de jonction avec le visible. Césure qu'aggravera le monothéisme. En plaçant Dieu outre-monde, en l'instituant hors d'un monde désormais inhabité, dans le silence des espaces infinis, le monothéisme fait à l'homme la promesse de son émancipation. La religion n'est plus l'observance conservatrice, passive et rituelle par la collectivité de normes immuables ; elle est d'abord appel à la foi active de l'individu déchu en ce monde pour gagner le salut dans un dialogue avec Dieu, transcendant un ordre terrestre mis à distance. La Révélation n'appelle plus le respect d'un ordre, elle implique l'interprétation d'une parole : Dieu n'a pas agi à l'origine une fois de toute éternité, il ne cesse dans le présent, dans l'instant, de créer continûment un ordre qui n'est jamais intégralement et invariablement reçu depuis le commencement. C'est particulièrement l'apport du christianisme, avec le sacrifice du Fils, événement unique, advenu, qui porte l'accent ontologique non plus sur le passé des origines, mais sur l'investissement du présent par les promesses de la rédemption future. La rupture est totale avec la religion primitive, dans un rapport nouveau au temps comme au monde.

En effet, pour Gauchet, les grandes religions universalistes, liées à

Au monde, car la religion première sature celui-ci de significations référées à l'origine première en sorte que l'invisible est coextensif au visible: "La dépossession religieuse vaut inclusion cosmobiologique, intégration charnelle aux cycles du ciel et à la permanence organisée des éléments et des espèces. " Avec les religions universelles du salut, le rapport du monde invisible au monde visible s'inverse : la relation au Dieu du Ciel met à distance le monde terrestre, plus Dieu devient proche, plus il s'éloigne du monde visible. Le passage des Dieux au Dieu unique introduit la séparation vis-à-vis du monde visible : " Effet crucial de la distance du créateur à sa création : elle désolidarise les créatures intelligentes du reste de la réalité créée, elle brise l'alliance inclusive qui tenait les hommes en co-appartenance avec la totalité de la nature. "Si le Dieu unique se sépare du monde, c'est pour agir sur lui, à l'encontre des Dieux qui étaient partout présents dans le monde visible, parce que ce dernier, dont le sens est donné une fois pour toutes, ne pouvait être transformé. Au lieu que le Dieu créateur est un Dieu en lequel l'origine du monde et sa raison sont accessibles au présent. C'est un Dieu que le croyant interroge personnellement sur le sens de l'acte qui l'a fait être, et simultanément sur la totalité de la Création, des choses passées, présentes et à venir. On a quitté, note Marcel Gauchet, une économie de la participation du visible à l'invisible pour entrer dans une économie de la séparation et de la représentation, dont la transformation de la nature sera la conséquence.

Note de lecture tirée de l'espace culturel de la Diplomatie française 55. Marcel Gauchet, Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion, Paris, Gallimard, 1985.

56. Voir, par exemple, Pierre Clastres, "Liberté, malencontre, innommable " dans Étienne de La Boétie, Le Discours de la servitude volontaire, suivi de Pierre Clastres et Claude Lefort, "La Boétie et la question du politique ", Paris, Payot, 1978; La Société contre l'État. Recherches d'anthropologie politique, Paris, Minuit,

3. Opinions : athées, agnostiques, et croyants de diverses confessions, de France et d'ailleurs, s'expriment sur la laïcité : des laïcités plurielles ?

Message de Pierre Eyt : Le principe de laïcité est-il universel ?

Nous nous sommes permis de souligner les points qui nous paraissaient importants, et d'indiquer en marge et en italique la démarche suivie et la conclusion.

"Aux yeux de ceux qui l'établirent et, au terme d'une longue histoire, en prônèrent la mention dans la Constitution de la République française (1946), le principe de la laïcité ne peut être qu'un principe universel. Cela veut-il dire que la laïcité, telle qu'on l'exprime en France, peut être comprise, voulue, légitimée et vécue partout ? C'est là une question qui serait parfaitement théorique si elle ne nous venait pas de l'actualité au moment où la construction de l'Europe atteint le niveau des choix politiques essentiels.

Démarche: Si le principe de laïcité, indissociable de la Constitution de la République française, s'avérait transposable dans les Constitutions des autres Nations européennes, nous aurions un indice sûr du caractère universel de la laïcité. Si, au contraire, le principe de laïcité n'est pas transposable ou n'est transposable qu'à des conditions transformant son contenu et son exercice, nous devrions peut-être renoncer à considérer le principe de la laïcité comme universel. Nous aurions aussi à nous poser en conséquence la question du type de légitimité qui l'accrédite à la place qui est la sienne dans la Constitution de la République française et dans la vie du Pays.

1) UNE INTERROGATION LEGITIME:

Une telle interrogation n'est pas iconoclaste. Elle ne veut provoquer personne. La laïcité, en effet, ne peut pas constituer un principe tel qu'il échappe à toute discussion. Telle est la modernité qu'aucune idée ne revêt désormais un caractère sacré ou un caractère maudit qui puisse en interdire la discussion ou la mise en débat. La laïcité ne peut échapper au questionnement qu'elle prône pour toute autre opinion ou tout autre principe. À la vouloir un dogme indiscutable, les tenants de la laïcité *l'excluraient de la modernité qu'ils prétendent précisément constituer par le principe de cette même laïcité*.

Le premier bénéfice d'une discussion sur la laïcité nous vient de l'obligation à laquelle elle nous soumet de mesurer, d'une part, la diversité des significations que peut porter ce principe et de repérer, d'autre part, la multiplicité des données sociales avec lesquelles il peut entrer en relation. La diversité des significations de l'idée et de la pratique de la laïcité est extrême, mais elle peut être néanmoins ramenée à deux pôles nettement identifiables et contrastés. Dans un angle resserré, nous pouvons entendre la laïcité comme le refus de donner à toute forme de transcendance spirituelle ou religieuse la moindre part de l'espace public, ainsi que de lui reconnaître une capacité d'expression et de compétence regardant la société. Dans une perspective plus large, la laïcité pourrait se comprendre comme la mise en oeuvre, équitable et respectueuse, de la présence et de l'action dans le champ social d'une pluralité d'expressions organisées se manifestant sur le plan religieux et spirituel.

On voit bien que l'opinion française alterne entre une laïcité du refus ou du moins de réticence et de restriction, et une laïcité de neutralité positive. Y a-t-il en ce moment dans notre société française un mouvement tel qu'on puisse dire que se substitue progressivement à une laïcité de refus ou de restriction une laïcité de neutralité positive? Je crois que nous ne pourrons répondre à cette question qu'en mesurant

le lien de la laïcité avec un certain nombre d'autres facteurs sociaux et culturels eux aussi en pleine évolution parmi nous.

2) PAYSAGE EN CONSTANTE EVOLUTION

- a) Ainsi les tenants du principe de la laïcité (conçue comme refus ou restriction) devraient-ils à première vue se satisfaire de l'évolution générale des sociétés occidentales conduisant celles-ci à se déprendre largement des institutions et des symboles religieux. Il s'agit de ce qu'on appelle la " sécularisation ".Ce mouvement peut cependant coexister avec des régimes extrêmement variés, du point de vue du statut public des Églises et des organisations religieuses. Ainsi, la plupart des pays d'Europe connaissent une mise en oeuvre sociale des institutions religieuses et de leur fonctionnement qui n'obéit d'aucune façon à ce que nous concevons en France sous le vocable d'une laïcité entendue comme attitude et comme pratique de refus ou de restriction.
- b) De plus, le mouvement de sécularisation, en atténuant les conflits de nature strictement religieuse, affaiblit par là même la revendication et la légitimation de la laïcité. Cette dernière apparaît alors, à son tour, comme une variante dans l'expression de l'absolu et, à ce titre, comme une certaine forme de dogmatisme, pouvant être elle-même marquée par l'intolérance, bref une "religion séculière". Paradoxalement, en même temps que se déploie, par rapport aux religions instituées, une nette déconnexion sociale et culturelle, s'ouvrent et s'amplifient d'autres formes de croyances ou de rattachements religieux. "Sectes", "nouveaux mouvements spirituels", attrait des religions orientales, "Nouvel Âge "... il y a là une certaine reviviscence de la religion, parfois avec des formes de prosélytisme qui n'entrent pas davantage dans la compréhension de la laïcité à leur égard, qu'elles ne comprennent ellesmêmes ce principe. Celui-ci peut même être accusé de devenir un moyen discriminatoire et policier dans un champ social où la compétence de l'État, précisément laïque, ne peut se mettre pour autant au-dessus de toute discussion et contestation.
- c) Une troisième mise en relation de la laïcité avec une évolution apparemment extérieure exige une attention renouvelée. Je veux parler de la culture et j'inclus la morale dans cette réflexion. Comment la laïcité de refus et de restriction peut-elle permettre aux citoyens d'assurer l'ensemble des données culturelles et morales d'une société qui ne peut vivre et survivre que par le juste regard qu'elle porte sur ses origines et son passé chrétiens ? On peut même inclure Voltaire, les "Lumières" et la Révolution française dans ce passé chrétien sans lequel les uns et les autres ne peuvent se comprendre ni en positif ni en négatif. Il s'agit aussi, par exemple, d'un regard équitable et juste, à porter sur le passé et le présent, par exemple de l'Église catholique, de la Papauté, du sens de la famille attesté malgré tout par l'Évangile et les chrétiens! Une laïcité conséquente ne devrait pas considérer qu'il y a là un problème secondaire et, de toute façon, en voie de solution parce qu'on aurait complété les programmes scolaires! Si l'on veut que les citoyens français comprennent la laïcité, il faut leur donner les moyens de voir d'où elle provient.
- d) C'est alors que se manifeste avec éclat la question du lien le plus délicat en ce domaine : celui de la laïcité et de l'islam désormais présent et " à demeure " en Europe. Cette présence, au lendemain de la colonisation qui avait cherché à instrumentaliser l'islam, s'exprime en des termes totalement inédits. En effet, l'islam, quoi qu'on dise, n'a pas de principe fondateur pour penser quelque forme que ce soit de laïcité. Ceux qui prétendent le contraire sont soit étrangers à l'islam soit en sont sortis et lui sont "infidèles" pour motif de sécularisation. On ne peut donc en ce moment trouver de solution satisfaisante à ce problème, sauf à prolonger les formes d'instrumentalisation dans lesquelles s'est longtemps complue la politique religieuse de la France outre-mer. En effet, la laïcité, même dans sa conception abusive, est le résultat de l'Évangile et du christianisme (1).
 - Il y a au départ du fait chrétien une distinction fondamentale entre les droits de César et les droits de *Dieu*, entre la loyauté à l'égard des "princes" de ce monde et la conscience personnelle inspirée par la loi de Dieu, entre les royaumes (ou les républiques) de la terre et le Royaume de Dieu qu'en bonne théologie il n'y a d'ailleurs pas lieu de confondre avec l'Église.
- À l'inverse, par sa structure fondamentale, l'islam voit une unité insécable là où nous voyons une distinction créatrice. L'essence du christianisme postule simultanément et les limites du politique et les limites du religieux. C'est en sortant délibérément du Nouveau Testament qu'on a pu imaginer comme ce fut le cas dans l'Histoire qu'il pourrait y avoir une théocratie au nom de l'Évangile. L'histoire de la chrétienté se confond à maintes reprises avec ce conflit appelé, par exemple pour le Moyen Âge occidental, lutte du "Sacerdoce" et de l'" Empire". Mais il doit rester clair qu'il n'a pu y avoir des " ayatollahs " chrétiens que par déni de l'enseignement primordial de Jésus. La question qui se pose aujourd'hui est donc redoutable : comment penser et mettre en oeuvre la place originale de

l'islam dans un régime fondamentalement hérité de l'Évangile et donc voué à la distinction structurelle des ordres politiques et religieux? Pour une grande part, comme nous l'avons déjà écrit, la solution à ce problème urgent est,à cette heure, encore très fragile. Néanmoins, la recherche sur " les sources " de la religion musulmane, les transformations sociales contemporaines, le dialogue interreligieux pourraient aider l'islam à faire l'expérience et la preuve que les musulmans ont également vocation à comprendre un certain type de laïcité. Quelques signes montrent qu'il y a là une possibilité. Mais n'anticipons pas!

Il est en même temps incontestable qu'une tendance "intégriste", certes minoritaire mais le plus souvent virulente, traverse aujourd'hui les trois religions monothéistes : judaïsme, christianisme, islam. La religion devient alors une vision totalisante ou même totalitaire du réel, elle emprunte les voies de l'agressivité en excluant tous ceux qui ne partagent pas les mêmes idées et les mêmes comportements. L'intégrisme est certainement une grave pathologie de la religion mais ce n'est pas émettre un jugement téméraire de dire qu'il peut aussi affecter des idéologies et des attitudes athées entraînant alors une indiscutable anti-religion. Au nom de quelle immunité miraculeuse de la laïcité échapperait-elle à l'intégrisme?

a) LAICITE DE REFUS OU LAICITE DE RESPECT?

Ainsi, sans même s'appesantir sur les questions que pourrait poser une plus grande intégration politique européenne, la laïcité est aux prises avec des transformations de notre société qui, de toute façon, requièrent que nous passions d'une laïcité de refus ou de restriction à une laïcité de respect et de neutralité ou d'intervention positive. Le discours politique (à son niveau électoral, parlementaire ou gouvernemental) ne peut rendre compte des changements qui, à ce plan religieux et spirituel, s'opèrent et se profilent dans le champ social. Cette mutation ne manquera pas cependant de toucher la conception générale de la laïcité. Certains des traits français de cette notion et de cette pratique seront conservés, mais, de fait, pour l'essentiel, nous nous rapprocherons de ce qui se passe dans les autres pays d'Europe. Chacun de ceux-ci connaît certes une évolution propre, mais en fonction de facteurs sociaux qui, peu ou prou, s'avèrent les mêmes que chez nous. Au terme, il y aura une convergence des transformations.

Conclusion

Si nous regardons par le procédé d'" arrêt sur image ", la conception de la laïcité et son fonctionnement en France ne pourront pas passer pour un principe universel ayant vocation à être appliqué partout. Sauf à sacrifier l'idéologie, il faut bien convenir de ce que la laïcité de refus ou de restriction constitue le résultat singulier de l'histoire particulière de notre Nation. Il n'y a là rien d'universel en soi.

Par contre, dans la mesure où pour répondre à des questions nouvelles, notre conception et notre pratique de la laïcité évolueraient elles aussi, nous pourrions conclure que la laïcité est un principe universel, susceptible de mises en oeuvre toujours amendables dans des contextes culturels et sociaux très diversifiés. Sur ce chemin, s'ouvre désormais avec la laïcité un vaste chantier civique. Il est marqué par de multiples obstacles. Le plus difficile à franchir vient de nos mentalités. Nous ne pouvons pas continuer à penser comme au début du siècle. Nous ne pouvons pas non plus laisser se survivre des polarisations qui, d'ores et déjà, opèrent dans le vide. Analysons-les et connaissons-les pour les dépasser. C'est la part que j'ai voulu prendre dans ce débat."

Éditorial du cardinal Pierre Eyt, archevêque de Bordeaux. Texte publié dans le Bulletin diocésain de Bordeaux et dans le SNOP du 11 septembre.

(1) Pour comprendre l'une de ces interprétations de l'historiographie actuelle, il nous a paru nécessaire de renvoyer à l'article éclairant de René Rémond dans l'ouvrage qu'il a coordonné : Les grandes Inventions du Christianisme, 1999, Bayard Editions.

Laïcité et séparation de l'Eglise et de l'Etat en France dans les dialogues diplomatiques d'aujourd'hui.

La réception du nouvel ambassadeur de France près le Saint-Siège le 24 octobre 1998 a donné lieu à un échange sur la laïcité. Nous vous en donnons les *extraits* concernant la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, telle qu'elle s'exprime par voix diplomatique.

Nous nous sommes permis de souligner ou surligner les points qui nous paraissaient importants. Le 24 octobre, M. Jean Guéguinou, ambassadeur de France près le Saint-Siège, a été reçu par le Pape Jean-Paul II à qui il venait présenter les Lettres qui l'accréditent dans ses nouvelles fonctions. Célibataire, âgé de 57 ans, il était ambassadeur de France à Londres depuis 1993 après avoir occupé diverses fonctions diplomatiques au ministère des Affaires étrangères, puis comme Consul général à Jérusalem (1982-1986) et ambassadeur à Prague (1990-1993).

Discours de M. Jean Guéguinou, ambassadeur de France (*): La laïcité, un concept partagé

"... La prise de conscience de ces valeurs communes a largement contribué à l'émergence, en France, d'une conception apaisée de la laïcité, à une vision des relations entre l'Église et l'État qui préserve un espace de vie fraternelle entre les hommes, quelles que soient leurs croyances, et s'identifie à la tolérance envers toute religion. Nombre de valeurs laïques sont du reste partagées avec le christianisme : liberté, solidarité, respect des droits fondamentaux et des devoirs nationaux, sens de la justice pour tous dans la vie sociale.

L'équilibre n'est sans doute pas facile à trouver et à réaliser entre l'État, garant de la laïcité, et la société, riche de ses multiples composantes. Mais la laïcité est désormais en France un concept unanimement partagé, qui rassemble bien plus qu'il ne divise : une valeur " décantée " au fil d'une histoire commune entre la vocation de la France et la mission de l'Église, et qui a su réconcilier et harmoniser les exigences de la démocratie et de la foi, dans un dialogue serein, respectueux de toutes les familles d'esprit… "

Discours du Pape au nouvel ambassadeur de France. La laïcité, autonomie et reconnaissance des confessions religieuses.

"...Vous avez tenu à souligner, Monsieur l'Ambassadeur, les liens confiants qui existent entre le Saint-Siège et la France, évoquant avec franchise quelques étapes importantes de l'histoire des cinq derniers siècles. Les relations actuelles, fruit de cette longue histoire, se caractérisent par le principede la laïcité. Comme je le rappelais lors de ma visite au Parlement européen le 11 octobre 1988, le principe, rappelé par le Christ, de la distinction de "ce qui est à César" et de "ce qui est à Dieu" (cf. Mt 22, 21) gouverne fondamentalement la vie publique : <<Cette distinction essentielle entre la sphère de l'aménagement du cadre extérieur de la cité terrestre et celle de l'autonomie des personnes s'éclaire à partir de la nature respective de la communauté politique à laquelle appartiennent nécessairement tous les citoyens et de la communauté religieuse à laquelle adhèrent librement les croyants >>.

La laïcité est à entendre à la fois comme une autonomie de la société civile et des confessions religieuses, dans les domaines qui leur sont propres, mais en même temps comme une reconnaissance du fait religieux, de l'institution ecclésiale et de l'expérience chrétienne parmi les composantes de la nation, et non simplement comme des éléments de la vie privée. Le principe même de laïcité n'exclut ni la libre adhésion de foi des personnes, ni l'acceptation de la dimension religieuse dans le patrimoine national. L'autonomie légitime des réalités terrestres ne permet pas non plus que l'on fasse abstraction des principes qui fondent la vie personnelle et la vie sociale. La laïcité laisse donc à chaque institution, dans la sphère qui est la sienne, la place qui lui revient, dans un dialogue loyal en vue d'une collaboration fructueuse pour le service de tous les hommes. Une séparation bien comprise entre l'Église et l'État conduit au respect de la vie religieuse et de ses symboles les plus profonds, et à une juste considération de la démarche et de la pensée religieuses. Non seulement c'est une garantie de la liberté des personnes et des groupes humains, mais c'est aussi un appel pour que ce qui est propre à l'Église puisse demeurer un élément de réflexion pour tous et être une contribution positive aux débats de société, en vue de la promotion et du respect des personnes, ainsi que de la considération du bien commun et des droits de l'homme, qui sont des éléments objectifs que l'on ne peut jamais perdre de vue dans les décisions sociales."

Fête de la démocratie en Belgique, 14 novembre 1998 Forum "Vers une nouvelle laïcité?" (synthèse)

Intervenants:

Guy Haarscher, Doyen de la faculté de philosophie de l'Université Libre de Bruxelles Tarek Ramadan, Professeur au Collège de Genève et à l'Université de Fribourg Gabriel Ringlet, Vice-Recteur de l'Université Catholique de Louvain Modérateur: Jean-Jacques Viseur, Ministre fédéral des Finances

Exposé de Guy Haarscher : De la liberté de conscience à la liberté d'expression.

Une distinction doit être faite entre la foi et la croyance, qui sont des conceptions de l'existence, et d'autre part la laïcité, qui est un concept politique. La foi ou la croyance ne doivent pas être directement politiques et regardent la conscience. La laïcité est un concept politique parce que c'est l'idée suivant laquelle l'Etat, et tout ce qui est d'ordre public au sens large, doit être l'affaire de tous et ne peut être monopolisé par une conception de l'existence. Dans l'histoire, cela n'a pas toujours été le cas. Qu'il s'agisse d'un athéisme officiel ou d'une religion dominante, on a vu souvent l'Etat accaparé par une conception de l'existence dominante.

Nous devons pouvoir accepter que *l'idée de liberté de conscience est une idée fondamentale*. Le pluralisme implique que l'on vive dans un monde composé d'individus et de groupes qui ont des conceptions différentes de l'existence et la grande question est: comment vivre ensemble? Il faut aller au-delà du simple compromis, aller plus loin et reconnaître que la liberté de conscience est une valeur fondamentale qui est liée à la tolérance et que sans liberté de conscience, nous risquons tous de nous voir imposer de l'extérieur, par la force, des conceptions de l'existence auxquelles nous ne croyons pas.

Si nous voulons des conceptions d'existence fortes, c'est-à-dire des gens qui sont capables d'affirmer leurs opinions dans le respect de celles des autres, il faut que nous garantissions la liberté de conscience. L'Etat ne peut avoir le pouvoir de privilégier d'une manière ou d'une autre une conception de l'existence. Il existe une notion de laïcité que nous pouvons tous partager sans que pour cela nous adoptions un consensus mou mais que nous pouvons partager parce que, à travers cette notion, l'Etat est l'Etat de tous, de la liberté de conscience, donc de la tolérance. C'est à partir de là que nous pouvons constituer des sociétés démocratiques. Il faut que les gens se reconnaissent dans leurs différences, qu'ils puissent travailler ensemble, qu'ils puissent trouver des solutions face aux défis auxquels nous sommes tous confrontés. Il ne faut pas masquer pour autant les différences mais elles doivent pouvoir alimenter la recherche de solutions d'intérêt général.

Exposé de Tarek Ramadan: La laïcité et l'Islam doivent entrer en dialogue.

Un fait nouveau dans les sociétés européennes, c'est la présence depuis deux ou trois générations d'un nouveau type de citoyen. Ces citoyens sont en nombre, en Belgique notamment, et sont de tradition musulmane. Ils questionnent et l'organisation historique et la tradition des sociétés qui n'avaient jusque-là pas compté avec ce type de références identitaires, même si l'histoire nous montre que l'Islam participe à la construction de la conscience européenne et ce depuis le Moyen Age. L'enjeu est celui d'un cadre nouveau pour donner la capacité à nos sociétés de gérer un pluralisme qui respecte les traditions de chacun. Si la laïcité a pu à des moments de l'histoire, être comprise comme étant anti-religieuse, son souffle et son orientation ne le sont pas; c'est elle qui permet la gestion du pluralisme religieux. C'est un espace dans lequel la diversité des convictions doit pouvoir s'exprimer et coexister librement. Mais il revient à chaque religion, à chaque tradition de dire elle-même ce qu'elle a envie d'être, là où elle vit. Il appartient à chaque religion de s'organiser et de dire pour elle-même ce qu'il en est du dogme, de la pratique et des orientations fondamentales. Ces deux principes doivent prévaloir sur les représentations qui renvoient à une idée que l'on se fait d'une tradition par les média notamment. L'exigence de chaque citoyen doit être de défendre ces deux principes et de lutter contre toute représentation qui pourrait porter en elle la dérive des préjugés. Il faut

arrêter de gérer les choses sentimentalement, affectivement, dans un flou artistique dommageable qui n'est bon pour personne, ni pour la société, ni pour les musulmans qui y vivent.

La présence des musulmans dans notre pays est très récente et il faut un peu de temps pour que les deuxième et troisième générations s'organisent et acquièrent la maturité nécessaire de leur prise en main et de leur propre gestion. De ce point de vue, on est peut-être un peu trop pressé en Europe et en Belgique en demandant à ces générations d'avoir la maîtrise et la compréhension de l'environnement ambiant.

La forte présence musulmane génère des représentations qui alimentent le sentiment d'une "invasion" et entre le "beaucoup" et le "trop", il y a l'action et le développement d'un sentiment raciste. La méconnaissance réciproque fait des ravages. Si tu ne me connais pas, je te fais peur et si tu me fais peur, notre société ne sera jamais paisible. On ne peut construire une société dans la peur de ce qu'on ne connaît pas. Le dialogue est indispensable, faute de quoi la suspicion s'installe, la crainte du double discours s'installe. Il n'y aura pas d'avenir pluriel si chaque citoyen ne s'estime pas responsable d'établir ce dialogue. Ce dialogue ne doit pas se faire par média interposé mais bien localement, avec les acteurs de terrain, les partis, les travailleurs sociaux, avec toute personne de bonne volonté.

En identifiant ces difficultés, on en arrive aux responsabilités et on voit qu'elles sont partagées. Aux musulmans d'élaborer un discours et de se faire entendre, d'être sur le terrain, de développer une dimension citoyenne là où ils se trouvent. Mais la responsabilité de tous ceux qui les entourent, c'est aussi de faire le pas. Ces responsabilités politiques et sociales sont de différents ordres. C'est d'une part la dimension citoyenne. Il est nécessaire que des Belges musulmans s'engagent dans la dimension citoyenne, dans la participation sociale et relèvent le défi du réveil citoyen, de la conscience citoyenne. Cet engagement ne veut pas dire que quand je suis "plus" belge, parce que je m'engage activement dans la société, je deviens automatiquement "moins" musulman ou qu'on puisse m'imposer de le devenir moins. On peut être citoyen engagé et garder une identité cohérente.

Il faut d'autre part que ce qui, par méconnaissance, est perçu comme un problème devienne une richesse. Il faut dépasser la simple tolérance et passer à une étape où l'on valorise l'apport de l'autre *pour répondre à la question du sens*. Il faut dépasser la passivité de la présence de l'autre, ce doit être une démarche active. Il faut reconnaître la présence de l'autre et son identité et l'enrichissement qu'ils procurent. La très grande majorité des musulmans d'Europe et de Belgique sont dans cette démarche.

Exposé de Gabriel Ringlet : Choisir la laïcité de confrontation, plutôt que la laïcité d'abstention.

En 1912, Charles Péguy affirmait déjà que nous naviguions constamment entre deux bandes de curés. Les curés laïcs et les curés ecclésiastiques, les curés anticléricaux et les curés cléricaux. Comment sortir de cet affrontement stérile? C'est peut-être de la distinction entre laïcité de confrontation et laïcité d'abstention que la réponse peut venir. La laïcité d'abstention consiste à dire que l'Etat n'a pas de religion, qu'il ne subventionne aucun culte et qu'il est responsable de l'ordre et de la paix. La laïcité de confrontation est beaucoup plus exigeante: elle se propose de distribuer de manière égale la parole dans l'espace public. Pour reconstituer ce tissu social dont on parle tant, une simple tolérance molle ne suffit pas. Il ne suffit pas de faire se juxtaposer les jardins intérieurs, il faut les faire dialoguer. La question est alors de savoir jusqu'où la liberté d'expression des convictions et y compris des convictions religieuses doit pouvoir aller. Le cléricalisme est insupportable. C'est alors une fraction ou une faction de la société qui prétend imposer sa vision des choses à l'ensemble des citoyens.

La laïcité, ce n'est pas l'envahissement de l'Etat par toutes sortes de groupes. Il ne saurait être question de construire un pluralisme des cléricalismes qui aboutirait au lotissement de l'Etat au profit de différents groupes. A l'inverse, cantonner la foi religieuse à la seule vie privée, la renvoyer dans les sacristies, est tout aussi intolérable. Il ne peut y avoir l'Etat la semaine, et l'Eglise le dimanche. Le grand risque de la laïcité d'abstention est de voir beaucoup de convictions se chauffer ailleurs, en dehors de l'Etat.

Choisir la laïcité de confrontation, c'est demander à l'Etat de nous donner un cadre où l'ensemble des communautés de pensées vont s'efforcer d'apporter le meilleur de leurs ressources spirituelles et philosophiques. Ceci ne veut pas dire que l'Etat doit être l'arbitre et se tenir au balcon. Il doit encourager les convictions et leur donner les moyens de leur expression. Mais en échange, il est en droit de leur demander quelle est leur fidélité à son égard, quel est leur engagement citoyen.

Les chrétiens ne doivent pas accepter la laïcité du bout des lèvres faute de mieux comme s'ils n'avaient pas le choix. Il leur faut comprendre que c'est une conquête extraordinairement positive et que si les convictions peuvent s'exprimer, c'est en grande partie grâce au combat laïc. Ils doivent comprendre aussi que le libre examen, c'est plus que la liberté de conscience, que c'est plus qu'une doctrine, que c'est une pratique et un état d'esprit qui habite, plus qu'on ne le croirait, les croyants. Pour beaucoup de laïcs, la réflexion et la raison ne s'opposent pas au sacré et au mystère. On doit leur demander de mesurer que la

spiritualité, qu'une vision spiritualiste de l'existence, c'est aussi une composante de la culture, c'est aussi une composante de la démocratie.

Les chrétiens ne doivent pas accepter la laïcité du bout des lèvres faute de mieux comme s'ils n'avaient pas le choix. Il leur faut comprendre que c'est une conquête extraordinairement positive et que si les convictions peuvent s'exprimer, c'est en grande partie grâce au combat laïc. Ils doivent comprendre aussi que le libre examen, c'est plus que la liberté de conscience, que c'estplus qu' une doctrine, que c'est une pratique et un état d'esprit qui habite, plus qu'on ne le croirait, les croyants. Pour beaucoup de laïcs, la réflexion et la raison ne s'opposent pas au sacré et au mystère. On doit leur demander de mesurer que la spiritualité, qu'une vision spiritualiste de l'existence, c'est aussi une composante de la culture, c'est aussi une composante de la démocratie. C'est donc admettre que la religion, au sens fort du terme, peut participer à la vie publique, à son inspiration et à son épanouissement. Que les religions peuvent apporter quelque chose à l'Etat.

Il est essentiel de concilier transcendance et liberté de conscience, ce qui implique de reconnaître que la vérité est plurielle. Tout cela suppose que l'on aille bien au-delà de la simple tolérance. C'est de proexistence et non de coexistence qu'il doit être question. C'est une démarche positive qui prend en compte ce que l'autre m'apporte de positif. Au pays de la proexistence, on ne triche pas avec son identité, on ne s'enferme pas dans sa tour d'ivoire. On dit et on échange ses singularités. En matière d'enseignement, il faut être capable de se reconnaître concurrents mais l'Etat doit inciter et obliger les concurrents à travailler ensemble. La proexistence est au cœur d'une laïcité dynamique. La laïcité doit permettre de fonder l'identité qui nous est commune comme citoyen mais doit permettre dans le même temps à chacun d'exprimer sa singularité et de dire quelle est vraiment sa particularité.

AUTRES TEXTES

René Rémond: une définition de la laïcité.

"La laïcité implique le découplage de l'appartenance religieuse de l'appartenance politique, la dissociation entre citoyenneté et confessionnalité. Ni l'Etat ni la société ne doivent prendre en compte les convictions religieuses des individus pour déterminer la mesure de leurs droits et de leurs libertés."

René Rémond, <<La laïcité et ses contraires>>, Pouvoirs, 1995.

Jacqueline Costa-Lascoux : La laïcité relève des droits culturels fondamentaux.

"La laïcité induit une conception particulière de la relation du religieux et du politique, conception qui a évolué dans sa formulation, mais qui, fondamentalement, repose sur deux principes : la liberté de conscience, qui impose à l'Etat de ne pas intervenir dans les convictions de chacun ; l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit la religion de chacun. Le premier principe s'est traduit, historiquement, par la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; le second suppose l'égalité de traitement entre les différents cultes. " (...)

"Les malentendus de la laïcité viennent principalement de l'association de la liberté des individus, largement acceptée par les Etats modernes, avec une organisation institutionnelle spécifique. Or, à l'exemple des droits de l'homme, la laïcité s'est développée à travers trois générations de droits, caractérisés par des concepts clés : la séparation, la neutralité, le pluralisme. Si le principe de laïcité est aujourd'hui bien accepté, c'est à l'intersection des libertés individuelles et du droit public que surgissent les divergences." (...)

"L'idée laïque devient le fondement d'une éthique de l'homme, une éthique de la responsabilité. Elle ne vise ni la négation du fait religieux ni la relégation des convictions dans la sphère du privé, mais l'avancée de la liberté d'expression dans toutes ses composantes individuelles et collectives. En cela, elle participe à l'approfondissement des 'droits culturels fondamentaux' " (...)

"L'évolution du concept de laïcité, de la stricte neutralité à la reconnaissance positive de la liberté d'expression religieuse, n'est pas un reniement des pères fondateurs. Le principe d'équilibre entre les croyances dans la diversité d'une société pluraliste ne freine pas la liberté d'expression, il l'enrichit d'une réflexion sur la pluralité des explications du monde, en leur donnant sens les unes par rapport aux autres et en respectant leur spécificité."

"Peu de français savent que la laïcité participe de la réflexion sur la troisième génération de droits de l'homme, celle des droits culturels fondamentaux qui, après la génération des droits politiques (1789), et celle des droits économiques et sociaux (1945), favorise la diversité des croyances et des opinions. Alors pourquoi réduire la laïcité à un anticléricalisme issu des luttes du début du siècle ? Pourquoi en ignorer les développements dans la résolution des conflits, quand d'autres sociétés -de l'Irlande au Kosovo- sont ensanglantées par des guerres ethnico-religieuses? Précisément parce que la culture des droits de l'homme suppose des principes intériorisés dans les mentalités et les comportements. Elle est certes affichée mais reste trop souvent une pétition sans consistance. La Cour européenne des droits de l'homme pose le principe de la "compatibilité des libertés", qui fixe des limites à l'exercice absolu des droits, à la surenchère des particularismes. La laïcité adhère à cette logique : l'extension collective des droits ne peut aliéner les libertés individuelles. Les droits culturels fondamentaux ouvrent la palette des différences sans en imposer aucune. Les débats européens soulignent l'intérêt apporté à une philosophie qui consacre le " découplage " du politique et du religieux tout en garantissant les libertés de pensée, comme l'ont montré les travaux de la Commission nationale consultative des droits de l'homme menés par les hauts dignitaires des principaux courants religieux et laïques. Mais, en France, on préfère encore les querelles archaïques à l'élaboration concertée de libertés nouvelles dans l'Union. Les sectaires et les faux prophètes sont, ici aussi, légion."

Jacqueline Costa-Lascoux, Le Monde de l'Education, mai 1999, n° 270

SUR LES DIFFERENCES EN EUROPE

Nous renvoyons à l'excellent article de Françoise Champion, publié dans *Le Monde de l'Education*, mai 1999, n°270, pour comprendre et analyser les différences en Europe. Elle montre la similitude des Etats membres quant à l'émancipation des sociétés par rapport au religieux, mais la diversité des formes du processus. En somme, si les sociétés européennes sont globalement "sorties de la religion" (Marcel Gauchet), le processus a plutôt pris la forme d'une laïcisation en pays de tradition catholique, et d'une sécularisation pour les pays de tradition protestante.

4. Bibliographie indicative

Quelques ouvrages majeurs

Allieu N., Laïcité et culture religieuse à l'école, Paris, ESF éditeur, 1996.

Barbier M., La laïcité, Paris, L'Harmattan, 1995.

Baubérot J., Vers un nouveau pacte laïque ?, Paris, Seuil, 1990.

Baubérot J., La laïcité, évolutions et enjeux, Paris, La Documentation française, 1996.

Baubérot J., La Morale laïque contre l'ordre moral, Paris, Seuil, 1997.

Bouchet G. éd., Laïcité, textes majeurs pour un débat d'actualité, Paris, A. Colin, coll. "Formation des enseignants – Enseigner", 1997.

Bouchet G., Laïcité en enseignement, Paris, A. Colin, coll. "Formation des enseignants – Enseigner", 1996.

Boussinesq J., La laïcité française, Paris, Seuil, collection Points, 1994.

Coq G., Démocratie, religion, éducation, Paris, Fleurus-Mame, 1993.

Coq G., Laïcité et République, le lien nécessaire, Paris, Editions du Félin, 1995.

Costa-Lascoux J., Les trois âges de la laïcité, Paris, Hachette, coll. "Questions de politique", 1996.

Gauthier G., Nicolet C. (éd.), La laïcité en mémoire, Paris, Edilig, 1987.

Haarscher G., La laïcité, Paris, PUF, coll. "Que sais-je?", 1996.

Historiens & Géographes, "Histoire religieuse", numéro 341, octobre 1993 et numéro 343, mars-avril 1994.

Historiens & Géographes, n°359, octobre-novembre 1997, "Education au civisme", 1ère partie. N°360, février-mars 1998, "Education au civisme", 2ème partie.

Le Débat, dossier "Laïcité", n°77, novembre-décembre 1993.

Le Goff J., Rémond R. *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, coll. "L'Univers historique ". Volume 3, dir. Joutard Ph., Du roi très chrétien à la laïcité, XVIIIème-XIXème siècle, 1991. Volume 4, dir. Rémond R., Société sécularisée et renouveaux religieux. XXème siècle, 1992.

Le Monde de l'éducation, dossier "Laïcité", n°270, mai 1999.

Lequin Y. (sous la direction de), *Histoire de la laïcité*, Cerf–CRDP de Franche-Comté, coll. " Patrimoines. Histoire des religions ", 1997.

Mayeur J.M., La question laïque, XIXème-XXème siècle, Paris, Fayard, collection "L'espace du politique", 1997.

Nicolet C., L'Idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique, Paris, Gallimard, 1982.

Poulat E., Liberté, laicité. La guerre des deux France et le principe de modernité, Paris, Cerf-Cujas, 1987.

Poulat E., *La solution laïque et ses problèmes*, Paris , Berg International, coll. "Faits et représentations", 1997. *Pouvoirs*, "La laïcité", sous la dir. de Ardant Ph., n° 75, 1995.

Rémond R. (sous la direction de), Nouveaux enjeux de la laïcité. Paris, Bayard - Centurion, 1990, coll. "Questions en débat". Actes de deux colloques tenus à Paris en 1989.

Rémond R. (sous la direction de), Les grandes Inventions du Christianisme. Paris, Bayard Editions, 1999

Ouvrages et périodiques autour de deux thèmes (bibliographie de Sciences-Po Paris)

I - LAICITE, L'UN DES FONDEMENTS DE LA REPUBLIQUE

Articles de périodiques

L'Etat et les cultes. Administration, (161), oct.-déc. 93 : p. 17-145.

Laïcité: essais de redéfinition. Débat (Paris) (Le), (77), nov.-déc. 93: p. 46-102

[La laïcité, la république et l'école]. Philosophie politique (Paris, 1991), (4), 1993 : p. 73-117.

Poulat, Emile. L'évolution des rapports public-privé. Administration, (161), oct.-déc. 93 : p. 99-103.

Contes, Bernard de. Laïcité, idée dépassée? Humanisme, (201-202), déc. 91 : p. 115-124.

Roman, Joël. La laïcité comme religion civile. Esprit, (10), oct. 91 : p. 108-115.

Laïc, laïque, laïcité. Mots, (27), juin 91 : p. 3-79.

Laïcité au pluriel. Projet, (225), print. 91 : p. 4-101.

[Laïcité]. Humanisme, (193), oct. 90: p. 2-94.

Chablis, Eric-Rémi. Une séparation bien tempérée : le droit des cultes en France. *Etudes*, 372 (5), mai 90 : p. 383-394.

Eslin, Jean-Claude. La laïcité: son évolution, son sens actuel. Regards sur l'actualité, (158), fév. 90: p. 37-48. Laïque ou dévot: l'Etat. Echanges, (240), fév. 90: p. 2-24.

Messner, Francis. La fiscalité des associations culturelles de droit local. PJR. *Praxis juridique et religion*, 7 (1), 1990 : p. 3-12.

Ricci, Jean-Claude. Laïcité, vieux débat ou question nouvelle ? Les rapports Eglise-Etat en France. Revue de la recherche juridique. *Droit prospectif*, 14 (3), 1989 : p. 705-721.

Bauberot, Jean. Vers une laïcité renouvelée. Cahiers du CPO, (67), juil. 89 : p. 1-31.

Gallo, Max. Pour une nouvelle laïcité. République (Paris, 1987), (4), déc. 88 : p. 70-90.

Peyrefitte, Alain. Liberté, presse, enseignement. Revue des deux mondes (1982), (6), juin 84 : p. 522-532.

Marchand, Jacqueline. La laïcité en 1984. Raison présente, (71), 3e trim. 84 : p. 5-19.

Rémond, René. La laïcité n'est plus ce qu'elle était. Etudes, avr. 84 : p. 439-448.

Les assises internationales de la laïcité. Humanisme, (141-142), mai-juin 81 : p. 4-120.

Ouvrages

Centre Georges Pompidou (Paris) (éd.) ; Centre Galilée (Paris) (éd.) ; Agulhon, Maurice (et al.). Religions, laïcité, intégration. Paris : Centre Galilée, 1993. 188 p. Actes du colloque organisé par le Centre Georges Pompidou et le Centre Galilée, le 25 mai 1991. (*Les cahiers du Centre Galilée*).

France. Haut conseil à l'intégration. Conditions juridiques et culturelles de l'intégration : rapport, mars 1992.

Paris: Documentation française, 1992. 179 p. (Collection des rapports officiels).

Pion, Etienne. L'avenir laïque. Paris : Denoël, 1991. 296 p. (Médiations).

Baubérot, Jean. Vers un nouveau pacte laïque? Paris: Seuil, 1990. 266 p. - Bibliogr.

Bost, Hubert (éd.) ; Faculté libre de théologie protestante (Montpellier) (éd.). *Genèse et enjeux de la laïcité : christianismes et laïcité*. Genève : Labor et fides, 1990. 228 p. Actes du colloque de Montpellier, 2-3 mars 1990, organisé par la Faculté libre de théologie protestante de Montpellier. (Le champ éthique ; 18).

Nouveaux enjeux de la laïcité. Paris : Centurion, 1990. 273 p. Réunit les actes des colloques "Laïcité et débats d'aujourd'hui " organisé par la Croix-L'Evénement et " Pluralité des religions et Etat laïque " organisé par le

Centre Sèvres, le Centre Georges Pompidou et la revue Etudes en 1989. (Questions en débat).

Reynaert, François ; Zamponi, Francis. Sur la terre comme au ciel. Paris : Calmann-Lévy, 1990. 266 p. La couv.

porte en plus : " Pour une nouvelle morale laïque ". Bibliogr.

Genieys, William. Le devenir de la laïcité : la laïcité ouverte ? : fin de l'universalisme et de l'exceptionnalisme français. S.l.: s.n., 1989. 2 vol. (142-7 f., pagination multiple) : ill. Mém. DEA : Sci. polit. : Paris 1 : 1989. Bibliogr.

Poulat, Emile. Liberté, laïcité: la guerre des deux France et le principe de la modernité. Paris : Cerf ; Paris : Cujas, 1988. 439 p. Notes bibliogr. (Ethique et société).

Gauthier, Guy (éd.) ; Morineau, Michel (éd.) ; Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente –

Confédération générale des oeuvres laïques (éd.). Laïcité 2000 : actes du colloque national organisé par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Paris : Edilig, 1987. 207 p. Actes du colloque national de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, Centre de conférences du Panthéon, 1986. Notes bibliogr. (Point L).

II - LAICITE ET ENSEIGNEMENT

Articles de périodiques

Costa, Jean-Paul. Le Conseil constitutionnel et l'aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements d'enseignements privés. Actualité juridique. *Droit administratif*, (2), 20 fév. 94 : p. 132-139. Nouailhat, René. Enseignement, culture religieuse et laïcité. *Pensée* (La), (294-295), juil.-oct. 93 : p. 149-160. Thiriot, Agnès. Le principe de neutralité et l'enseignement. *Savoir éducation formation*, 5 (3), juil.-sept. 93 : p. 403-423.

Gaeremynck, Jean. Les croyances religieuses à l'école : à propos de la décision récente du Conseil d'Etat sur le

port du foulard. Migrations société (Paris), 5 (25), janv.-fév. 93 : p. 51-57.

David, Renée. Juifs et musulmans à l'école laïque : deux poids, deux mesures ? *Panoramiques*, (7), 4e trim. 92 :

p.121-129.

Fath, Gérard. Laïcité et formation des maîtres. Revue française de pédagogie, (97), déc. 91 : p. 65-74 ; bibliogr. ; résumé en anglais.

Kintzler, Catherine. Aux fondements de la laïcité scolaire. Essai de décomposition raisonnée du concept de

laïcité. Temps modernes, 45 (527), juin 90 : p. 82-90.

Baubérot, Jean. Aux fondements de la laïcité scolaire : réponse à Catherine Kintzler. Temps modernes, 46 (534),

janv. 90: p. 163-171.

Teese, Richard. Private schools in France: evolution of a system. Comparative Education Review, 30 (2), mai 86

: p. 247-259.

Zimmermann, Marie. L'enseignement privé en France, d'une situation contractuelle à une gestion publique. PJR.

Praxis juridique et religion, (3), 1986 : p. 18-27 ; tabl.

Mayeur, Jean-Marie. La guerre scolaire : ancienne ou nouvelle histoire. *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, (5), mars 85 : p. 101-109 ; résumé en anglais.

Les libertés et la querelle scolaire. Opinion publique, 1985 : p. 31-46 ; tabl.

Deby, Marc. La participation des communes au fonctionnement des écoles privées. Analyse de la jurisprudence

des Chambres régionales des comptes. Actualité juridique. Droit administratif, (11), nov. 84 : p. 586-594.

Guermeur, Guy. Libérer l'éducation. Permanences, (208), mars 84 : p. 19-28.

Dossier: l'école laïque. Humanisme, (150), mars 83: p. 4-38.

On le met dans le privé? Autrement, (42), sept. 82 : p. 7-221.

A propos du centenaire de la laïcité. Cahiers et revue de l'Ours, (125), déc. 81 : 62 p.

Sainclair, Jean. Dépasser la querelle scolaire. Etudes, déc. 81 : p. 581-600.

Ouvrages

Coq, Guy. Démocratie, religion, éducation. Paris : Mame, 1993. 303 p. Recueil d'articles, 1985-1993. Notes bibliogr.

Massignon, Bérengère. Combat et débat autour de la notion de laïcité : la querelle scolaire de 1981-1984. S.l.

:s.n., 1992 : 239-XVIII f. Mém. dir. par M. Jean-Marie Donégani. Bibliogr. (Mém. : IEP, section CRH : Paris

: 1992-1993).

Ozouf, Jacques; Ozouf, Mona; Aubert, Véronique (collab.); Steindecker, Claire (collab.). La République des instituteurs. Paris: Gallimard; Paris: Seuil, 1992. 386 p. Bibliogr. (Hautes études).

Coutel, Charles (éd.). La République et l'école : une anthologie. Paris : Presses-Pocket, 1991. 288 p. Bibliogr. (Agora ; 94).

Ozouf, Mona. L'Ecole, l'Eglise et la République : 1871-1914. Paris : Colin, 1963. 304 p. : ill. - Bibliogr. (Kiosque ; 23).

5. En annexe

a) Une histoire de la laïcité

"La laïcité: fondements, évolution, enjeux"

Laurent GRISON

Lycée Jean Monnet - Montpellier

Texte écrit en janvier 1998 – Publié dans *Historiens & Géographes*, N° 362, juin-juillet 1998, pp. 205 à 218.

Notre rôle d'enseignant d'histoire, de géographie et d'éducation civique nous donne de multiples possibilités de transmettre le sens de la laïcité.

Parler de celle-ci semble, de prime abord, facile. Pourtant, l'approche de la laïcité, qui est au croisement de la philosophie, du politique, du religieux et du social, est plus complexe qu'il n'y paraît. Cet article d'Historiens & Géographes a pour ambition de faire le point et d'ouvrir quelques pistes de réflexion sur un sujet difficile, avec un souci de rigueur et d'objectivité mais sans volonté d'exhaustivité aucune.

Indissociable de notre Etat républicain, la laïcité est intimement liée à l'histoire de notre pays. Les fondements et la diffusion du concept de laïcité importent autant que son instrumentalisation dans le cadre français, son inscription dans le temps et son évolution jusqu'à l'actualité la plus récente. La laïcité a été et reste un concept politique et social majeur, dans ses finalités comme dans son exercice. Il suffit de s'attarder un peu sur l'histoire politique et sociale récente pour constater la constante prégnance de la question laïque et de ses enjeux. "Le problème du foulard ", singulièrement, a reposé avec acuité, à partir de 1989, la question du sens et du contenu de la laïcité au sein de l'école républicaine et de la société dans son ensemble.

I) Sources et genèse du principe de laïcité

1) Laïcité, laïque... Le sens des mots

Le terme de laïcité n'apparaît dans le vocabulaire français seulement que vers 1870 et n'entre dans le dictionnaire qu'une année plus tard. Il est évident que la naissance et l'évolution du mot laïcité sont intimement liées au concept qu'il porte, dans le contexte particulier du deuxième XIXème siècle. Il est composé à partir de l'adjectif laïc et signifie : principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, c'est à

dire, en d'autres termes, refus de références religieuses dans un Etat qui cependant " assure la liberté de conscience " (c'est d'ailleurs l'esprit de la loi de 1905 sur laquelle nous reviendrons).

Il peut être utile de s'arrêter sur le mot laïque qui est couramment employé en français par opposition au mot religieux. Il est, depuis 1905, synonyme de non-confessionnel, voire d'anticlérical. Le mot vient du grec laikos, " qui concerne le peuple ", terme choisi par les premiers chrétiens pour désigner un membre ordinaire de la communauté chrétienne, par opposition à celui qui était investi d'une charge, d'un klêros, d'où notre mot clerc. Stricto sensu, le laïc est donc un chrétien qui n'est ni prêtre, ni diacre, ni évêque. De là l'utilisation systématique de l'orthographe laïque pour désigner les éléments relatifs à la laïcité. Dans le même ordre d'idées, laïcards désigne au début du siècle les militants les plus engagés en faveur de la cause de l'école laïque républicaine, souvent dénommée tout simplement la laïque. Selon un schéma d'évolution semblable, le terme laïcisme, qui apparaît au milieu du XIXème siècle désigne une réflexion sur l'accroissement du rôle des laïcs (chrétiens non ordonnés) dans la vie de l'Eglise, mais le terme devient à partir des années 1880, dans un contexte de fortes tensions entre cléricaux et anticléricaux, la doctrine de ceux qui prônent la laïcité des institutions. De même, le terme laïciser, avec le sens non-confessionnel que prend laïque, signifie supprimer toute référence religieuse. Il est évident, après ce rapide tour d'horizon lexicologique, que dans cet article, nous employons laïque et laïcité dans le sens que ces termes ont pris depuis le XIXème siècle dans l'Etat républicain.

Le principe de laïcité pose comme postulat que l'homme est essentiellement un être libre qui peut jouir de sa liberté grâce à la raison et à l'esprit critique. Au plan politique, la laïcité affirme que tout le fonctionnement de la Cité doit être fondé sur la raison et, en conséquence, nullement sur les religions qui ne relèvent que de la foi (forcément de l'ordre individuel) et ne devraient pas fonder la vie collective. On voit combien le principe de laïcité est lié à une forme de philosophie. Il n'est pas de notre propos de rechercher trop loin dans l'histoire des idées ou l'évolution du christianisme en Europe et en France les origines supposées, réelles ou prétendues, du principe de laïcité. Quelques auteurs se sont attachés à le faire avec plus ou moins de bonheur. Soulignons, en revanche, que la doctrine de la laïcité doit beaucoup, dans ses fondements intellectuels, à la philosophie des Lumières et à la Révolution de 1789.

2) L'influence des Lumières et de la Révolution

novatrice de

Amorcée par le progrès des sciences au cours des XVIIème et XVIIIème siècles, l'idée d'un progrès continu et inéluctable de l'humanité s'affirme lentement. Se répand l'idée que les progrès de l'humanité s'accomplissent grâce à l'homme lui-même et non grâce à Dieu. Apparaît alors une remise en cause des rapports traditionnels entre le spirituel et le temporel qui dominent en France depuis des siècles. Certes, l'idée de séparer le temporel du spirituel, le civil du religieux, est ancienne mais elle s'arme, avec la philosophie des Lumières, d'un corpus d'idées neuves, véhiculées avec conviction à travers la France et l'Europe. L'influence de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), notamment au travers de son ouvrage Du Contrat social (ou Les Principes du droit politique), publié en 1762, est forte. Son concept de "religion civile" voudrait concilier la tolérance religieuse (qui présuppose la coexistence possible de plusieurs cultes) et la nécessité de conserver des "dogmes

élémentaires " qui assurent la permanence d'une morale commune dans la cité et le caractère " sacré " de l'ordre social.

La volonté de séparer le civil du religieux se radicalise pendant la Révolution française. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme, dans son article 10, que " nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi ". Affirmation de la liberté religieuse et de la liberté de conscience, c'est une atteinte directe au dogme et à l'omnipuissance de l'Eglise catholique en France. Reste cependant, aux yeux de la majorité des penseurs, la nécessité de conserver une "religion civile", qui serait source de morale. C'est d'abord à l'Eglise catholique elle-même, dans une forme nouvelle, qu'est dévolu ce rôle dans le cadre de la Constitution civile du clergé en 1790. La même recherche d'une " religion civile " portera les révolutionnaires à imaginer, à partir de 1793, des cultes nouveaux comme celui de l'Etre Suprême, imaginé par Robespierre en pleine période de déchristianisation. Des mesures allant dans le sens de la laïcité, au sens défini préalablement, sont repérables : création de l'Etat-civil en 1792, apparition d'un calendrier nonconfessionnel, le calendrier républicain. De telles innovations ne s'imposent évidemment pas facilement mais l'idée se répand de plus en plus que l'Eglise, corps institutionnel et social ne doit plus diriger la cité. Il est nécessaire, à ce point de notre étude, de souligner l'importance du marquis de Condorcet (1743-1794), homme des Lumières, dont la pensée a fortement marqué la réflexion sur l'école et la laïcité. Dans un texte présenté à la Constituante en l'An II de la République (20 et 21 avril 1792), "Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique ", Condorcet présente sa conception très

l'instruction. Il affirme qu'il est " rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux. Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples, par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur croyance, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors, sans répugnance, envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux. Et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la

conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire ". Il expose ainsi clairement l'hypothèse d'un système éducatif séparé de toute influence religieuse. Ce rapport, accepté par la Législative, sera refusé par la Convention et ne sera jamais appliqué. Mais l'influence des idées de Condorcet (notamment de son Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'Esprit humain, daté de 1794) est très importante tout au long du XIXème siècle et inspire les tenants de la laïcité appliquée à l'école dans la deuxième partie du siècle.

3) Le système concordataire

Le Concordat, conclu en 1801 (26 messidor An IX) entre Napoléon Bonaparte et le Saint-Siège (Pie VII est alors au pouvoir), est ratifié en 1802 (loi du 13 germinal An X). Il instaure un système de " cultes reconnus " mis juridiquement sur un pied d'égalité : catholicisme, protestantismes puis, plus tard, judaïsme. Les libertés de conscience et de culte sont théoriquement maintenues, ainsi que l'Etat civil. Ces cultes reconnus ont

pour fonction d'assurer un socle de morale sociale dans la perspective d'une forme, là encore, de "religion civile". Le système concordataire se veut source d'un équilibre entre les Eglises et l'Etat qui contrôle les cultes et leur fonctionnement. Le système concordataire, imaginé par Bonaparte et son conseiller Portalis, marque une étape importante de la marche vers la laïcité, c'est une sorte de "première laïcisation" effective de la société.

La Restauration (1815-1830), sans revenir sur la pluralité des cultes mais en établissant un système de censure très strict, impose le catholicisme comme religion d'Etat, dans une nouvelle alliance du trône et de l'autel, ce qui rapproche alors la France de la situation de ses voisins européens. En 1824, la Chambre propose, à l'instigation des ultras, "d'abroger les lois impies de la Révolution" et de "punir le sacrilège". En 1825, Charles X affirme vouloir proposer "les améliorations que réclament les intérêts sacrés de la religion" et martèle son ambition de

"préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la Révolution". Le clergé détient à cette période un pouvoir très important, notamment en matière scolaire dans le cadre de l'enseignement d'Etat. Les services administratifs de l'Université, puis de l'Instruction publique lorsqu'est créé ce ministère confié à l'évêque Frayssinous, sont alors très préoccupés par la propagande politique prêchant les devoirs envers Dieu et le

Roi.

Après la Révolution de 1830, sous la monarchie de Juillet, la loi Guizot sur l'enseignement primaire, promulguée en juin 1833, pose pour principe que les pouvoirs publics doivent assurer l'instruction primaire. Pour la première fois, toutes les communes françaises sont tenues de pourvoir à l'entretien des maîtres et des écoles. Précisons que ni la gratuité, ni l'obligation ne figurent dans cette loi. Les conseils municipaux ont alors la latitude de faire appel aussi bien à des laïques qu'à des congréganistes, ce qui provoque de virulentes polémiques entre les partisans et les adversaires des "Frères Ignorantins". Si cette loi a favorisé la diffusion d'un enseignement populaire, elle a aussi et surtout permis à l'Eglise catholique de diriger de nouveau largement le système scolaire français, par le biais des congrégations.

En 1850, religion et politique interfèrent de nouveau quand est votée la loi Falloux. Le comte de Falloux, légitimiste rallié à la République, ministre de l'Instruction publique jusqu'en octobre 1849, a préparé cette loi sur la liberté d'enseignement, votée sous le ministère de Parieu, son successeur. Favorable aux vues du Comité catholique, il instaure ce que réclament les cléricaux : la possibilité d'ouvrir librement une école,

interprétant ainsi de façon très favorable au clergé le principe de liberté de l'enseignement reconnu par la Constitution de 1848. L'Eglise est alors, aux yeux des cléricaux et d'une grande partie de la bourgeoisie, le rempart de l'ordre social face aux socialistes et à ses "agents anti-curés". La portée de cette loi est très importante.

Sous le Second Empire, les limitations de la liberté d'expression et l'influence grandissante des catholiques sur Napoléon III amènent à renforcer l'autorité de l'Eglise. De 1863 à 1869, Victor Duruy accomplit au ministère de l'Instruction publique des réformes importantes. Par exemple, une loi de 1867 oblige toute commune de plus de 500 habitants à accueillir et entretenir une école de filles. Cette loi ne remet pourtant pas en cause le

pouvoir de l'épiscopat à une époque où les congrégations sont en essor et où "l'enseignement libre " prospère.

II) La construction d'un Etat laïque

1) Une laïcité militante

Tout au long du XIXème siècle, s'opposent deux France et deux systèmes de valeurs : celui hérité de l'Ancien régime qui accorde un rôle privilégié à l'Eglise catholique et un autre, appuyé sur les principes libéraux issus de la philosophie des Lumières et de la Révolution de 1789. L'historien Jules Michelet

(1798-1874), prédicateur romantique de la République, dénonce, dès 1838 dans ses cours au Collège de France, l'Eglise romaine et, particulièrement, la Compagnie de Jésus (Les Jésuites, 1844). Il soutient, dans son Histoire de la révolution (1852-1853), que la Révolution de 1789 amène à fonder un nouveau dogme nécessaire, celui de " l'Eglise républicaine ", qui n'est pas sans rappeler le concept rousseauiste de " religion civile ". Son influence est grande sur la génération qui participe aux journées révolutionnaires de 1848 et refuse ensuite l'Empire.

A partir du milieu du XIXème siècle, apparaît un anticléricalisme militant qui estime que l'affranchissement des esprits exige l'effacement des religions, refuse toute autorité de l'Eglise catholique et réclame la laïcisation effective de la société française, notamment de l'instruction publique. C'est une réaction de défense de l'esprit libéral et rationaliste contre le poids des autorités catholiques en France sous le Second Empire. L'anticléricalisme nourrit de nombreux partisans radicaux du régime républicain qui, à partir des années 1860, affirment que la liberté de penser doit signifier possibilité de raisonner en dehors de tout dogme religieux, refusant ainsi l'idée même d'une " religion civile ".

Dans le deuxième XIXème siècle, les affrontements idéologiques sont souvent cristallisés sur les enjeux de l'école. La question de l'enseignement est, pour les républicains, une question d'intérêt vital, dont dépendent l'avenir et l'affirmation du régime. La IIIème République tente avec conviction, à partir de l'installation définitive des républicains au pouvoir en 1879, de laïciser la société et organise l'enseignement sur des bases nouvelles. Lutter contre le pouvoir de l'Eglise, dans une France restée profondément marquée par le catholicisme, est alors synonyme de la volonté d'asseoir les libertés et la République. Dans ce contexte, la laïcité est à la fois un moyen et un but ; l'objectif étant d'affirmer celle-ci et de se donner les moyens de l'exercer. Pour les républicains, une " morale laïque " doit devenir la valeur commune assurant le lien social. Le principe de laïcité est alors indissociable du refus implicite d'une " religion civile ". Cette période de l'histoire de France est

assurément fondatrice pour la laïcité contemporaine.

La société française, en quelques années, au prix de conflits et de tensions, se laïcise progressivement, grâce à un efficace et complet dispositif législatif. En vingt-cinq ans, de 1879 à 1905, l'arsenal des " lois laïques " transforme la France en profondeur. On peut distinguer, parmi plusieurs types de mesures, trois grands ensembles de lois : le premier concerne les congrégations et interdit aux congréganistes d'enseigner, le

second définit l'instruction primaire comme gratuite, laïque et obligatoire et le troisième, en 1905, établit la séparation des Eglises et l'Etat.

2) Laïcité et IIIème République

La loi du 28 mars 1882 rend l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et laïque. Les programmes sont laïcisés et substituent "l'instruction morale et civique " à "l'instruction morale et religieuse ". La religion n'est plus enseignée dans les locaux scolaires mais l'article 2 de la loi spécifie qu'un jour de congé est prévu pour que les parents, s'ils le désirent, puissent envoyer leurs enfants au catéchisme. La loi du 30 octobre 1886 laïcise le personnel enseignant dans le primaire tout en maintenant la liberté de l'enseignement. Le principe de laïcité est complété par le principe dit de " neutralité de l'enseignement public " (neutralité confessionnelle et non politique), lequel fait l'objet de deux lectures quelque peu divergentes : celle de Ferdinand Buisson et celle de Jules Ferry. Ferdinand Buisson , radical, soutient que " l'école laïque n'est pas une chose sans nom ou sans caractère. Il faut opter : ou l'école rationaliste ou l'école cléricale. Il n'y a rien entre les deux. ". Spécialiste de

l'éducation, conseiller de Jules Ferry au Ministère de l'Instruction, grand admirateur de Condorcet , Ferdinand Buisson, joue un rôle très important dans la rédaction et la mise en place des lois scolaires. Par ailleurs, Jules Ferry (1832-1893) avance, lui, l'hypothèse d'une " neutralité " plus souple, d'apparence plus tolérante. Républicain positiviste et anticlérical, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (février 1879-novembre 1881 ; janvier-août 1882 ; février-novembre 1883) et Président du Conseil (septembre 1880-novembre 1881 ; février 1883-mars 1885), il joue un rôle primordial, très bien connu, dans les années 1880. Il contribue efficacement à établir les grandes libertés publiques (libertés de réunion, de presse, liberté syndicale) et à faire adopter les principales mesures de réforme de l'enseignement public : laïcité, gratuité, caractère obligatoire de l'enseignement primaire. Les conséquences de son action sont décisives. Jules Ferry déclare aux

instituteurs en 1883 : "Parlez avec force et autorité toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un principe de morale commune ; avec la plus grande réserve dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge ". Il est évident cependant que Jules Ferry, fin politique, entrevoit clairement qu'une laïcité présentée de façon relativement modérée a plus de chance de s'imposer durablement en

France, dans une époque de vives tensions entre la République et l'Eglise catholique qui s'y oppose. Il s'agit donc, à notre sens, davantage de prudence - d'aucuns diront " d'opportunisme " - que d'une interprétation obstinée.

La loi du 9 décembre 1905, rédigée par Emile Combes, est un texte majeur et incontournable. Elle marque l'aboutissement de la démarche entreprise par les républicains dès 1879. Cette loi est aussi l'expression

d'une "laïcité combattante" qui résulte de l'évolution de la pensée laïque dans toute la deuxième moitié du XIXème siècle. Elle sépare les Eglises, organisations communes à ceux qui partagent une même foi, et l'Etat, institution qui gère la vie de tous. Les dispositions de la loi concrétisent la mise en place d'un pouvoir laïque : les services publics de l'Etat ne doivent porter aucune marque de caractère religieux. La laïcité est ainsi affirmée comme un principe fondateur, indissociable de la République.

3) La séparation des Eglises et de l'Etat

Emile Combes (1835-1921), docteur en théologie rallié au radicalisme, est Président du Sénat en 1894-95, ministre de l'Instruction publique et des Cultes en 1895-96 (cabinet L. Bourgeois) puis Président du Conseil après Waldeck-Rousseau (1902-1905). En butte à la position des congréganistes et d'une partie des catholiques français, malgré le "ralliement de l'Eglise" à la République au début des années 1890, il mène une politique farouchement anticléricale. Une interprétation très restrictive de la loi de 1901 sur les associations lui permet de dissoudre, parfois par la force, un grand nombre de congrégations. En 1904, l'enseignement est interdit à tout membre d'une congrégation, même autorisée. En juillet 1904, deux mille écoles sont fermées. La même année, les relations diplomatiques avec le Saint-Siège sont rompues. Un projet de loi de séparation des Eglises et de l'Etat est déposé en 1904, quelques temps avant la chute de Combes en 1905, à la suite du scandale de "l'affaire des fiches". C'est Maurice Rouvier (1842-1911), son successeur à la Présidence du Conseil (janvier 1905—mars 1906), qui fait voter la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, avec le concours d'Aristide Briand, le rapporteur de la Commission spécialisée à la Chambre. L'intention des auteurs de la loi est d'affirmer définitivement la laïcité de l'Etat mais aussi d'établir " la paix religieuse " grâce à l'autonomie du religieux par rapport au politique.

La loi du 9 décembre 1905, qui est, soulignons-le, un acte unilatéral de la puissance publique et non un contrat, proclame le respect de la liberté de conscience. Le libre exercice des cultes est garanti mais la République ne privilégie, ne subventionne aucun de ceux-ci. La gestion des biens de l'Eglise doit être attribuée, après inventaire, à des associations cultuelles de fidèles. Protestants et israélites acceptent la loi. En revanche, le

pape Pie X (1903-1914) la condamne dans son encyclique Vehementer Nos (11 février 1906) et interdit aux fidèles de constituer des associations cultuelles. Les inventaires, présentés par la presse catholique comme une " confiscation ", donnent lieu à de violents incidents à Paris, dans l'Ouest, le Nord et le Massif central. La loi de 1905, largement condamnée par les catholiques, est cependant acceptée par une minorité d'entre

eux qui pensent, comme les autorités protestantes et israélites, que la séparation du pouvoir civil peut être synonyme d'une certaine forme de liberté et envisagent un possible renouveau. L'Eglise catholique finit par accepter progressivement l'existence et la réalité de la loi de séparation au cours des années 1920 et 1930.

Cette loi constitue un remarquable changement en ce qui concerne la place longtemps privilégiée de l'Eglise catholique en France et met fin à un des éléments-clés de la tradition régalienne française, qui a longtemps permis à l'Etat de s'imposer aux institutions religieuses (le gallicanisme de Louis XIV est un bon exemple). Rappelons brièvement que l'Alsace et la Moselle, qui n'appartiennent pas à la France en 1905, ne connaissent

pas le dispositif juridique laïque de la séparation des Eglises et de l'Etat.

La loi de 1905, qui constitue une consécration de la laïcité en France, occupe une place fondamentale dans notre droit public ; et ce, jusqu'à aujourd'hui.

La Constitution de la IVème République indique dans son Préambule (27 octobre 1946) que "l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'Etat ". La Constitution du 4 octobre 1958 garantit, dans son article 2, que "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ". Les deux constitutions de 1946 et 1958 font référence aux principes de la Révolution française de 1789 et, en qualifiant la France de "République laïque ", explicitement à la loi de séparation de 1905.

La laïcité est donc inscrite très clairement dans la loi française même si les fêtes catholiques principales sont maintenues dans notre calendrier et si certaines cérémonies religieuses sont parfois intimement liées au civil (qu'on se souvienne des obsèques de François Mitterrand...). "Résultat d'un conflit, la laïcité a permis la paix civile". Il est possible de qualifier la laïcité d'après-guerre de "laïcité ouverte", ce qui présuppose l'existence d'un dialogue, d'une approche plurielle, de la volonté partagée de trouver un accord sur les modalités d'application du principe de laïcité et une évolution profonde de celui-ci. Si un certain consensus existe (d'autant que le principe de laïcité n'exclut pas l'existence d'un "enseignement privé"), subsistent pourtant, entre 1945 et aujourd'hui, des débats et des tensions, surtout dans le domaine scolaire.

III) Problèmes et enjeux récents de la laïcité

1) La question de l'enseignement privé

Depuis 1945, la liberté d'enseigner est générale, mais s'exerce à certaines conditions. L'Etat se doit de vérifier que l'enseignement est conforme à la morale, à la Constitution et aux lois, ce qui signifie un droit de contrôle des écoles privées. Entre 1945 et aujourd'hui, la laïcité reste au cœur des débats autour de la

question du statut de l'école privée, qui est le plus souvent confessionnelle et majoritairement catholique. Débats qui

prennent à plusieurs reprises la forme de "querelle scolaire". Soulignons trois moments essentiels.

La loi Debré, votée le 31 décembre 1959, au début de la Vème République, définit de manière contractuelle les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Trois cas de figures sont définis. Les écoles privées qui ne passent pas de contrat avec l'Etat continuent à fonctionner comme auparavant. Celles qui le réclament peuvent, selon l'article 3, être intégrées purement et simplement dans l'enseignement public. Dernier cas : les établissements qui demandent à passer un contrat avec l'Etat. Ceux-ci doivent accepter les conditions généralement exigées de tout organisme public ou privé associé à l'Etat : contrôle par les autorités publiques, respect de la liberté de conscience et de la non-discrimination entre les usagers.

Un système fondé sur la coopération est instauré. Michel Debré peut affirmer : "L'enseignement privé représente aussi une forme de collaboration à la mission d'éducation nationale, qui le fait participer à un service public. L'enseignement privé participe à une tâche d'utilité générale ". Cette loi veut tenter de prouver qu'une " laïcité ouverte " peut concilier école publique et école privée et confessionnelle. Elle provoque cependant une vive et durable opposition de la gauche et des tenants les plus engagés de la laïcité.

Vingt ans plus tard, le débat sur la laïcité s'exprime de manière passionnelle dans le cadre de la question scolaire. Le programme de François Mitterrand, élu Président de la République en 1981, comporte le projet de constituer un "grand service public unifié et laïque intégrant les maîtres du privé ". Soutenus par la droite et l'Eglise catholique, les défenseurs de l'école privée affirment que la gauche veut " étatiser " celle-ci. Le ministre socialiste de l'Education nationale, Alain Savary ouvre, en 1982, des négociations avec les représentants de l'enseignement privé. Elles sont ponctuées par des manifestations de masse en faveur de " l'école libre ", auxquelles répondent celles des laïques, notamment le 9 mai 1982, au Bourget, où deux cent mille personnes fêtent le centenaire des lois Ferry. Un large et houleux débat s'ouvre, y compris au sein de la

gauche. Il s'envenime rapidement. Après plusieurs projets de loi avortés en 1983 et 1984, un texte est finalement adopté le 24 mai 1984 quand le gouvernement engage sa responsabilité. Le 24 juin 1984, un million de personnes défilent à Paris en faveur de l'école privée. L'échec du projet de "grand service public et laïque" est consommé.

La fièvre retombée, une certaine évolution des mentalités est visible dans les années suivantes, notamment avec les accords dits "Lang-Cloupet" en juin 1992. Le gouvernement socialiste règle alors quelques contentieux avec l'enseignement catholique dans l'esprit de la loi Debré de 1959 sans que cela ne déclenche d'opposition majeure.

En 1993, dans le contexte de la seconde cohabitation, sous le gouvernement d'Edouard Balladur, un projet de loi visant à réviser l'article 69 de la loi Falloux du 18 juin 1850 relance maladroitement la "guerre scolaire". Le but est de subventionner les écoles privées proportionnellement à leur nombre d'élèves. Ce qui signifie, en substance, que libre choix est laissé aux collectivités locales de fixer les modalités d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat. Ce projet de loi favorise l'enseignement privé et satisfait l'électorat catholique, et plus largement de droite. En revanche, il mécontente fortement les partisans de la laïcité et la gauche qui craignent que l'aide aux établissements privés ne se fasse au détriment des écoles publiques (les budgets des collectivités n'étant pas augmentés) et constatent l'absence de garde-fous suffisants.

La révision de loi Falloux devient un symbole pour le militantisme laïque réveillé, porté par une gauche politiquement affaiblie qui trouve dans la défense de " la laïque " un élément de lutte fédérateur. Après de nombreux soubresauts politiques, la loi est adoptée le 15 décembre 1993. Le 13 janvier 1994, le Conseil constitutionnel invalide la principale disposition de celle-ci au motif qu'elle ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité entre les établissements publics et les établissements privés d'une part et entre établissements privés d'autre part. Le 16 janvier 1994, une grande manifestation pour la " défense de l'école publique " a lieu à Paris et marque l'échec de la révision de la loi Falloux.

Il est clair qu'entre 1945 et 1998, les rapports entre l'école publique et l'école privée reposent sur un équilibre politique, parfois fragile. Les débats portent tout autant sur le système éducatif que sur la place de la laïcité à l'école. Soulignons cependant que, malgré les crises, les mentalités, l'opinion et les diverses politiques ont évolué, en profondeur, vers une forme relativement consensuelle, qui est celle de la fin des années 1990.

2) La question du "foulard islamique"

La question dite " du foulard islamique " bouscule, à partir de 1989, les repères ancrés de la laïcité. Elle suscite maints débats qui conduisent à réaffirmer et, en partie, adapter les principes fondamentaux de la laïcité et de son exercice dans des conditions sociales nouvelles. C'est à l'automne 1989 que débute la polémique quand un collège de Creil décide de ne plus admettre en cours trois musulmanes portant le voile, estimant ce port contraire au règlement intérieur. La question du " foulard islamique " divise profondément les défenseurs de la laïcité. Elle prend rapidement un caractère symbolique et s'installe dans l'opinion et les médias.

Le débat met en évidence l'opposition de deux éléments : le caractère laïque de l'école publique et le port d'un signe religieux. Faut-il tolérer l'introduction dans l'école publique des signes relevant de l'appartenance à une Eglise ? Deux attitudes apparaissent. La première, appuyée sur la laïcité la plus stricte et le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat, refuse radicalement le "foulard" à l'école et affirme que l'école a

pour rôle de transcender les particularités culturelles et les différences sociales dans le cadre de la République. La deuxième attitude se fonde sur une forme de neutralité. Elle consiste à accepter le "foulard islamique " en considérant qu'il s'agit davantage d'un élément de différenciation culturelle, d'une marque d'appartenance à une communauté que d'un signe de militantisme religieux et qu'il est donc sans conséquence pour l'organisation générale des établissements scolaires. Cette deuxième attitude est liée à un ensemble d'idées très répandues,

notamment dans les différents milieux religieux (sous prétexte de liberté religieuse), chez une partie de la gauche et au sein de diverses structures syndicales et associatives militant pour le respect de la culture de l'autre, l'acceptation du pluralisme, "le droit à la différence". Cette position se fonde sur un concept de "laïcité-neutralité" défendu par un certain nombre d'intellectuels et de personnalités qui préconisent une école au-dessus des particularismes mais respectant ceux-ci.

Rappelons l'embarras des pouvoirs publics devant la question du foulard à partir de 1989. Lionel Jospin, ministre de l'Education nationale, de la recherche et des sports du gouvernement Rocard, s'informe auprès du Conseil d'Etat. L'avis rendu par la haute instance précise le 27 novembre 1989 : "Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité "et stipule que "Le principe de la laïcité de l'enseignement, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ". Plus loin, en se fondant sur le droit français et le droit international, le Conseil d'Etat ajoute que les élèves ont " le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ". La circulaire ministérielle publiée à la suite de cet avis, le 12 décembre 1989, s'attache à faire respecter la laïcité dans les établissements. La même circulaire précise les obligations qui découlent de la laïcité pour les enseignants et rappelle le strict devoir de neutralité des maîtres afin que "l'école publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves ".

Quatre ans plus tard, François Bayrou, ministre de l'Education nationale du gouvernement Balladur, publie une autre circulaire sur le problème du "foulard islamique". Elle reprend amplement l'avis du Conseil d'Etat de 1989 en affirmant que le port de signes religieux à l'école n'est pas contraire à la laïcité et invite les chefs d'établissements scolaires à apprécier les faits cas à cas. En septembre 1994, le même ministre doit préciser

la position officielle du ministère en raison des décisions prises par plusieurs tribunaux administratifs autorisant le port du voile. La circulaire du 29 septembre 1994, sans invoquer la laïcité (le mot n'est pas même utilisé), fait une distinction entre les signes religieux dits "discrets" qui sont admis et les "signes ostentatoires" qui sont interdits (le voile en faisant implicitement partie) car "ils sont en eux-mêmes des éléments de

prosélytisme ". Les conseils d'établissements ont pour tâche d'introduire l'interdiction de ces signes dans les règlements intérieurs. Il est évident que le texte pose des difficultés d'interprétation : qu'est-ce qu'un " signe ostentatoire "? Celui-ci est-il obligatoirement " un élément de prosélytisme "?

3) Laïcité et enseignement du fait religieux

Le problème soulevé par l'affaire du "foulard islamique" est d'autant plus ardu qu'il croise quelques grandes interrogations sur la société française : quelle est la capacité de l'institution scolaire de réaliser la formation citoyenne de tous les enfants, quelles que soient leur origine et leur religion ? Quelle est la place de l'islam modéré dans la France laïque ? Se posent aussi les questions sous-jacentes des inégalités sociales, de la marginalisation, des difficultés de l'intégration et de l'assimilation à une époque où le thème de l'immigration prend un tour passionnel, démesuré, et devient un enjeu politique attisé par l'extrême-droite. Les passions accompagnant la question du "foulard" semblent s'être un peu assoupies aujourd'hui. Reste que cette question a contribué à réaffirmer, à adapter, à faire évoluer le principe de laïcité dans des conditions politico-sociales nouvelles. Elle met aussi et surtout en évidence le besoin de réfléchir en profondeur sur le principe même de la laïcité, "d'interroger le passé de notre laïcité pour en entreprendre une critique

constructive et de s'interroger sur les mises à jour nécessaires ".

Par ailleurs, elle a réactivé la réflexion sur l'enseignement des fondements religieux et de leur histoire à l'école. Le retour du religieux dans le monde en cette fin de siècle prend des formes souvent excessives, voire dangereuses, mais qui peuvent être séduisantes pour les esprits les plus mal armés. Réfléchir de manière critique sur le fait religieux en France et dans le monde, aborder avec objectivité les fondements religieux

des diverses cultures et sociétés semble être un des meilleurs moyens de faire obstacle à l'intolérance, au sectarisme et aux intégrismes quels qu'ils soient. La question de l'histoire religieuse dans nos programmes d'histoire et de géographie ne manque pas de susciter un débat dont Historiens & Géographes s'est fait à plusieurs reprises l'écho. La réflexion générale organisée par le Ministère de l'Education nationale autour des savoirs au lycée pourrait être l'occasion, en cette année 1998, de repenser la place de l'enseignement du fait religieux à l'école.

Construire des repères, donner du sens, transmettre une mémoire, un patrimoine culturel sont des soucis majeurs de l'enseignant d'histoire et de géographie. Dans notre démarche d'éducation au civisme, enseigner l'histoire des religions et celle, pourquoi pas, de l'athéisme à nos élèves peut nous aider à former une jeunesse disposant de tous les éléments nécessaires pour exercer librement son rôle dans la cité avec esprit critique et liberté de conscience.

Certes, cet enseignement suppose une formation des maîtres adéquate, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. "Les dérives d'endoctrinement religieux sont toujours possibles, exactement dans la même mesure que les dérives politiques. Ne dressons pas immédiatement des épouvantails ; nous savons bien que les enseignants de métier méritent en général la confiance ". La crainte légitime de dérives possibles ne fait que renforcer la nécessité d'une formation solide des maîtres à l'enseignement des cultures religieuses dans une

approche pluraliste. L'essentiel est, n'en doutons pas, d'inscrire celui-ci dans le cadre du strict respect de la "laïcité ouverte" qui ne s'éloigne jamais des valeurs de la République et de la démocratie.

Conclusion : la laïcité en partage

La laïcité est un élément fondateur de notre Etat moderne et de la République. Progressivement elle s'est imposée comme un principe incontournable. Dans le cadre du système éducatif, il est clair que tous les acteurs sont impliqués, à des degrés divers, dans les modalités de l'application de ce principe.

Définie par la Constitution et la loi, la laïcité implique une responsabilité individuelle et collective de l'ensemble de la communauté éducative. Elle demeure une valeur républicaine majeure qui complète, d'une certaine manière, la trilogie "liberté, égalité, fraternité". Le principe de laïcité reste, aujourd'hui, à la fois loi et symbole dans le cadre de l'école républicaine. Il est fondé sur la volonté de respecter la liberté de conscience

des élèves, des familles et... des enseignants.

La laïcité est un bien commun, un héritage que nous avons en partage. A un moment où la société française connaît des mutations et une forme certaine de crise sociale, il apparaît nécessaire d'enseigner la laïcité et de l'exercer le mieux possible dans les établissements scolaires pour lutter contre le racisme, les discours d'exclusion et les extrémismes. Les enseignants d'histoire-géographie ont ici un rôle-clé à jouer, dans le cadre de

l'éducation au civisme, à l'aide d'une démarche digne et citoyenne, étroitement liée aux valeurs et à l'éthique de la démocratie et de la République.

D'aucuns pensent encore, à tort, que la laïcité est un principe qui va de soi, une sorte d'évidence, voire un concept dépassé. Il est pourtant urgent de repenser, de réactiver la laïcité à l'école dans la France de 1998. Certes, elle n'est pas un remède miracle et connaît des limites. Mais elle peut être une réponse essentielle aux difficultés que rencontre l'institution scolaire. L'école doit et peut rester, grâce notamment à une laïcité vivante, le lieu social de l'apprentissage de la communauté, de la formation du citoyen, l'espace vécu de l'humanisme.

Bibliographie indicative proposée par Laurent Grison a été reprise et légèrement complétée dans la bibliographie de ce dossier (rubrique "quelques ouvrages majeurs").

b) Loi du 9/12/1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

37^e année, No 336 - Lundi 11/12/1905 p.7205 Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I - PRINCIPES

Article 1er:

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 ·

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II - ATTRIBUTION DES BIENS - PENSIONS

Article 3:

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif:

- 1) Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;
- 2) Des biens de l'Etat, de départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4:

Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5:

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 Germinal an X feront retour à l'Etat. Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22. L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6 :

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5. Le

revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du Titre III. Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements écclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué

le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat. Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les

auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Article 8:

Article 7:

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notifiaction devra être faite dans le délai d'un mois. L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9 :

A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article. Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. Article 10 :

Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 11:

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1,500 fr. En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans orphelins mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit. Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée. Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée. Réserve est faite des droits acquis en matière de pension par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux

anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes. La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante. Les pensions et allocations prévues ci-dessus sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III - DES EDIFICES DES CULTES

Article 12:

Les édifices qui ont été mis à la disposition et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrals, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évéché, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnisssaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'Etat, des départements et des communes. Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13:

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux:

- 1) Si l'association bénéficiaire est dissoute;
- 2) Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs;
- 3) Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;
- 4) Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination;
- 5) Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi. Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. Il en sera de même pour les édifices dont la désaffection aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905. Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Article 14:

Les archevêchés, évéchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir: les archevêchés et évéchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations. La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et selon les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1^{er} du présent article. La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat. A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes. Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 15:

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Article 16:

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogue, archevêchés, évéchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la préente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé: 1) aux associations cultuelles; 2) aux communes; 3) aux départements; 4) aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5) à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France. Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 fr.). Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV - DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Article 18:

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19:

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins:

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accompis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions: pour les cérémonies et services religieux même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes.

Ne sont pas considérées comme subventions les somme allouées pour réparations aux monuments classés.

Article 20:

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article19 de la présente loi.

Article 21:

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Article 22:

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination: le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et asociations ayant plus de cinq mille frans (5 000 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices. Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituter une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Article 23:

Seront punis d'une amende de seize francs (16 F) à deux cent francs (200 F) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22. Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Article 24:

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 p.100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V - POLICE DES CULTES

Article 25:

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Article 26:

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. Article 27 :

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28:

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 29:

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui yont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Article 30:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Article 31:

Sont punis d'une amende de seize francs (16 F) à deux cents francs (200 F) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32:

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33:

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

Article 34:

tout ministre d'un culte qui, dans les lieux ou s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3 000 F) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35:

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux ou s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36:

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37:

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Article 38:

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Article 39:

Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un réglement d'administration publique.

Article 40:

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Article 41:

Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précèdera la promulgation de la présente loi.

Article 42:

Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Article 43

Un réglement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Article 44:

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

- 1) La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement Français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République;
- 2) Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;
- 3) Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite;
- 4) Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859;
- 5) Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du code pénal;
- 6) Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884;
- 7) Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ROUVIER.

Le ministre de l'instruction civique, des beaux-arts et des cultes, BIENVENU MARTIN.

Le ministre de l'intérieur, F.DUBIEF.

Le ministre des finances, P.MERLOU.

Le ministre des colonies, CLEMENTEL.